

Aetna Financial Services Limited*(Defendant) Appellant;*

and

**Joel Jerome Feigelman, Ruth Feigelman,
Mary Goldberg, R. L. L. Holdings Ltd. and
Pre-View Company (Canada) Ltd.***(Plaintiffs) Respondents;*

and

Allan Lax and Jeffrey Burke *Defendants.*

File No.: 17479.

1983: September 26; 1985: January 31.

Present: Ritchie*, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre,
Chouinard and Wilson JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Injunction — Mareva injunction — Interlocutory order restraining transfer of assets to another province pending trial — Order made against federally incorporated company with exigible assets in other provinces — Whether or not Mareva injunction available — Whether or not Mareva injunction appropriate in federal system given the circumstances.

Appellant, a federally incorporated company with head office in Montreal and offices in Toronto, factored accounts receivable for its clients on a recourse/non-recourse basis. Its operations for its Manitoba clients were largely contracted to its Montreal office as its now-closed Manitoba office had been primarily to promote business. The assets in question, valued at about \$270,000, had been acquired from collection in receivership proceedings concerning appellant's other Manitoba client and was about to be transferred to one of appellant's offices out of Manitoba. Appellant had appointed a receiver when respondent Pre-View defaulted on debentures issued to and held by it. Respondent Pre-View and its stockholders later brought an action for unliquidated damages arising from the allegedly improper appointment of the receiver and obtained an *ex parte* interlocutory order from the Court of Queen's Bench enjoining the movement of assets out of Manitoba. An application to set aside the *Mareva* injunction was dismissed but the injunction's terms were modified to set a ceiling to the value of the assets affected. The Court of Appeal found this type of injunction to be available and varied the

* Ritchie J. took no part in the judgment.

Aetna Financial Services Limited*(Défenderesse) Appelante;*

et

**a Joel Jerome Feigelman, Ruth Feigelman,
Mary Goldberg, R. L. L. Holdings Ltd. et
Pre-View Company (Canada) Ltd.***(Demandeurs) Intimés;*

b et

Allan Lax et Jeffrey Burke *Défendeurs.*

N° du greffe: 17479.

c 1983: 26 septembre; 1985: 31 janvier.

Présents: Les juges Ritchie*, Dickson, Beetz, Estey,
McIntyre, Chouinard et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

d

Injonction — Injonction Mareva — Ordonnance interlocutoire interdisant le transfert de biens à une autre province pendant le procès — Ordonnance rendue contre une compagnie à charte fédérale qui possède des biens exigibles dans d'autres provinces — Peut-on obtenir une injonction Mareva? — L'injonction Mareva est-elle appropriée dans un régime fédéral, compte tenu des circonstances?

f L'appelante, une compagnie à charte fédérale qui a son siège social à Montréal et des bureaux à Toronto, affacturait les comptes à recevoir de ses clients, avec ou sans garantie. Les activités relatives à ses clients du Manitoba se font surtout à partir de son bureau de Montréal étant donné que le bureau qu'elle avait au Manitoba et qui est maintenant fermé visait avant tout à faire de la promotion commerciale. L'acquisition de l'actif en question, évalué à environ 270 000 \$, provient du recouvrement effectué lors de la mise sous séquestre de son autre client manitobain. Cet actif était sur le point d'être transféré à l'un des bureaux de l'appelante à l'extérieur du Manitoba. L'appelante a nommé un séquestre lorsque l'intimée Pre-View a cessé d'honorer les débetures émises à l'appelante et que cette dernière avait en sa possession. L'intimée Pre-View et ses actionnaires ont par la suite intenté une action en dommages-intérêts non déterminés pour le motif que la nomination du séquestre n'aurait pas été faite régulièrement et ils ont obtenu de la Cour du Banc de la Reine une ordonnance interlocutoire *ex parte* interdisant le transfert des biens hors du Manitoba. Une demande d'annulation de

* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

injunction granted only to the extent of allowing its discharge through the posting of security. The three threshold issues here are: (a) is a *Mareva* injunction available in Manitoba as a matter of law; (b) is it available in these circumstances; (c) is the discretion of the court of first instance properly reviewable on appeal.

Held: The appeal should be allowed.

The rightful removal of assets in the ordinary course of business by a resident respondent to another part of the federal system will not of itself trigger an exceptional remedy such as the *Mareva* injunction. The gist of the *Mareva* injunction is the right to freeze exigible assets when found in the jurisdiction, wherever the defendant may reside, providing there is a cause of justiciable action between plaintiff and defendant in the courts of the jurisdiction. Unless there is a genuine risk of disappearance of assets, however, either inside or outside the jurisdiction, the injunction will not issue. The harshness of the *Mareva* injunction, which is usually issued *ex parte*, is relieved against or justified in part by the *Rules of Practice* which allow the defendant an opportunity to move against the injunction immediately. The injunction is *in personam* and affords no priority to the potential creditor.

Neither the presence nor the absence of legislation granting remedies similar to the *Mareva* injunction precludes the issuance of a protective injunction. The entitlement to issue a *Mareva* injunction springs from the authority of the court at law to make the order and the qualification of the respondent under the rules and tests applied by the courts in doing so.

One factor considered below was the intention of appellant to transfer assets to Quebec. Assets exceeding the value of assets affected by the order under appeal are in Ontario, a province with which Manitoba has arrangements for the reciprocal enforcement of judgments. As well, Quebec accords a means of enforcement of Manitoba judgments rendering ineffective any argument that the respondent would be exposed to some inevitable or irreparable loss if the assets of appellant were transferred from Manitoba to Quebec. In addition, respondent had extensive and easily enforceable rights under the *Bankruptcy Act* and the *Canada Business Corporations Act* in the event of an attempt to defraud

l'injonction *Mareva* a été rejetée, mais les conditions de l'injonction ont été modifiées de manière à fixer une limite à la valeur des biens touchés. La Cour d'appel a décidé qu'une injonction de ce genre pouvait être prononcée et elle n'a modifié l'injonction accordée que dans la mesure nécessaire pour autoriser sa levée par suite de la consignation d'une sûreté. Les trois questions qui se posent au départ sont les suivantes: a) Sur le plan du droit, peut-on obtenir une injonction *Mareva* au Manitoba? b) Peut-elle être obtenue dans ces circonstances? c) Peut-on examiner en appel l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la cour de première instance?

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le transfert légitime de biens effectué par un défendeur résident, dans le cours ordinaire de ses affaires, vers une autre partie du système fédéral ne saurait en soi déclencher un recours aussi exceptionnel que l'injonction *Mareva*. Le point essentiel de l'injonction *Mareva* est le droit de geler les biens exigibles qui se trouvent dans le ressort quel que soit le lieu de résidence du défendeur, pourvu qu'il existe entre le demandeur et le défendeur une cause d'action qui puisse se régler devant les tribunaux du ressort. Toutefois, l'injonction ne sera prononcée que s'il y a un risque réel de voir disparaître des biens, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort. La sévérité de l'injonction *Mareva*, prononcée habituellement *ex parte*, est compensée ou justifiée en partie par les règles de pratique qui accordent au défendeur la possibilité de s'opposer immédiatement à l'injonction. Cette injonction est de nature personnelle et n'accorde aucune priorité au créancier en puissance.

Ni l'existence ni l'absence de législation qui accorde des recours semblables à l'injonction *Mareva* n'empêchent de prononcer une injonction préventive. Le droit de prononcer une injonction *Mareva* découle du pouvoir de rendre l'ordonnance que possède, en droit, la cour et du fait que l'intimé satisfait aux règles et aux critères appliqués par la cour en ce faisant.

Un facteur examiné plus bas est l'intention de l'appelante de transférer des biens au Québec. Des biens dont la valeur est supérieure à celle des biens touchés par l'ordonnance faisant l'objet de l'appel se trouvent en Ontario, une province avec laquelle le Manitoba a conclu des accords de réciprocité en matière d'exécution des jugements. De même, le Québec accorde un moyen d'exécuter les jugements manitobains, ce qui rend inefficace tout argument selon lequel l'intimée serait exposée à quelque perte inévitable ou irréparable si les biens de l'appelante étaient transférés du Manitoba au Québec. En outre, l'intimée possède, en vertu de la *Loi sur la faillite* et de la *Loi sur les sociétés commerciales cana-*

creditors through a business default or a winding up of the company.

While the superior provincial courts undoubtedly have the statutory power to issue a *Mareva* injunction, the rules as developed in England do not properly reflect the federal concern in these circumstances. Considerations of jurisdiction—*Mareva* cases were to prevent removal of assets from the jurisdiction and the subsequent defeat of a creditor's claim—are more complex in the federal context than in a unitary state. In some ways "jurisdiction" in these circumstances extends to the national boundaries, or, in any case, beyond the provincial boundary of Manitoba. In the Canadian federal system, appellant, a federally incorporated company, was not a foreigner or even a non-resident in that it was capable of residing throughout Canada and did so in Manitoba. Appellant did not intend to default on its obligations. It did not seek to defraud its Manitoba creditors or the legal processes of the Manitoba courts through a clandestine transfer of its assets and it did not remove those assets from the national jurisdiction in which it maintained its corporate existence. Finally, there are the procedures of pursuit open to the respondents in tracing these assets through to their destination in Quebec or in recovering from the assets of the appellant in Ontario.

An appellate court should not intervene and alter a discretionary order issued by a court of first instance where no sufficient error in law on the part of the courts below has been revealed. The appeal court here, however, did not give due consideration and weight to the position of the courts and of the parties when dealing with an interlocutory *quia timet* order in a federal jurisdiction. For this reason the Court must intervene where, apart from this consideration, intervention would be unwarranted.

Cases Cited

Lister & Co. v. Stubbs, [1886-90] All E.R. 797, applied; *Pivovarovoff v. Chernabaeff* (1977), 16 S.A.S.R. 329; *Nippon Yusen Kaisha v. Karageorgis*, [1975] 3 All E.R. 282; *Mareva Compania Naviera SA v. International Bulkcarriers SA*, [1980] 1 All E.R. 213; *Rasu Maritima SA v. Perusahaan Pertambangan Minyak Dan Gas Bumi Negara*, [1977] 3 All E.R. 324; *Third Chandris Shipping Corp. v. Unimarine SA*, [1979] 2 All E.R. 972, considered; *Chesapeake and Ohio Railway*

diennes, des droits étendus qu'elle peut faire valoir aisément dans le cas d'une tentative de frauder les créanciers en déclarant faillite ou en liquidant la compagnie.

^a Bien que les cours supérieures des provinces aient indubitablement le pouvoir légal de prononcer une injonction *Mareva*, les règles dégagées en Angleterre ne reflètent pas comme il se doit l'élément fédéral dans ces circonstances. Les considérations relatives au ressort—^b les affaires *Mareva* visaient à empêcher le transfert de biens hors du ressort et l'échec subséquent de la réclamation d'un créancier—sont plus complexes dans le contexte fédéral que dans un État unitaire. D'une certaine manière, le «ressort» dans ces circonstances s'étend^c jusqu'aux frontières nationales ou, en tout cas, au delà des frontières du Manitoba. Dans le système fédéral canadien, l'appelante, une compagnie à charte fédérale, n'est ni étrangère ni même non-résidente au sens ordinaire de ce terme: elle peut résider partout au Canada et elle l'a fait au Manitoba. L'appelante n'a pas eu l'intention^d de manquer à ses obligations. Elle n'a pas cherché à frauder ses créanciers manitobains ni à échapper aux voies de droit des tribunaux manitobains au moyen d'un transfert clandestin de ses biens. Elle n'a pas non plus^e sorti ces biens du ressort national où elle existe comme personne morale. Enfin, il y a les procédures de poursuite qui s'offrent aux intimées pour retracer ces biens jusqu'à leur destination au Québec, ou pour les recouvrer de l'appelante en Ontario.

^f Un tribunal d'appel ne doit pas intervenir et modifier une ordonnance discrétionnaire prononcée par un tribunal de première instance, si aucune erreur de droit suffisante de la part de ce dernier n'a été mise à jour. Cependant, la cour d'appel en l'espèce n'a pas accordé^g suffisamment d'importance et de poids à la position des tribunaux et à celle des parties lorsqu'elle a abordé la question d'une ordonnance interlocutoire *quia timet* dans un contexte fédéral. Pour ce motif, la Cour doit^h intervenir alors qu'une intervention serait injustifiée indépendamment de ce facteur.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *Lister & Co. v. Stubbs*, [1886-90] All E.R. 797; arrêts examinés: *Pivovarovoff v. Chernabaeff* (1977), 16 S.A.S.R. 329; *Nippon Yusen Kaisha v. Karageorgis*, [1975] 3 All E.R. 282; *Mareva Compania Naviera SA v. International Bulkcarriers SA*, [1980] 1 All E.R. 213; *Rasu Maritima SA v. Perusahaan Pertambangan Minyak Dan Gas Bumi Negara*, [1977] 3 All E.R. 324; *Third Chandris Shipping Corp. v. Unimarine SA*, [1979] 2 All E.R. 972; arrêts mentionnés:

Co. v. Ball, [1953] O.R. 843; *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396; *Law Society of Upper Canada v. MacNaughton*, [1942] O.W.N. 551; *Burdett v. Fader* (1903), 6 O.L.R. 532 (affirmed (1904), 7 O.L.R. 72); *Barclay-Johnson v. Yuill*, [1980] 3 All E.R. 190; *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 446, 7 C.P.C. 57; *Bedell v. Gefaell (No. 2)*, [1938] O.R. 726; *Hepburn v. Patton* (1879), 26 Gr. 597; *Pacific Investment Co. v. Swan* (1898), 3 Terr. L.R. 125; *Ferguson v. Ferguson* (1916), 26 Man. Rep. 269; *Great Western Railway Co. v. Birmingham & Oxford Junction Railway Co.* (1848), 2 Ph. 597, 41 E.R. 1074; *Rosen v. Pullen* (1981), 126 D.L.R. (3d) 62; *Campbell v. Campbell* (1881), 29 Gr. 252; *Toronto (City of) v. McIntosh* (1977), 16 O.R. (2d) 257; *Mills and Mills v. Petrovic* (1980), 30 O.R. (2d) 238; *Aslatt v. Southampton (Corporation of)* (1880), 16 Ch.D. 143; *Hawes v. Szewczyk*, [1979] 2 A.C.W.S. 274; *De Beers Consolidated Mines, Ltd. v. United States*, 325 U.S. 212 (1945); *Robinson v. Pickering* (1881), 16 Ch.D. 660; *Bradley Bros. (Oshawa) Ltd. v. A to Z Rental Canada Ltd.* (1970), 14 D.L.R. (3d) 171; *Z Ltd v. A*, [1982] 1 All E.R. 556; *Parmar Fisheries Ltd. v. Parceria Maritima Esperanca L. DA.* (1982), 141 D.L.R. (3d) 498; *Liberty National Bank & Trust Co. v. Atkin* (1981), 31 O.R. (2d) 715, 121 D.L.R. (3d) 160; *Rahman (Prince Abdul) bin Turki al Sudairy v. Abu-Taha*, [1980] 1 W.L.R. 1268; *A J Bekhor & Co. v. Bilton*, [1981] 2 All E.R. 565; *Z Ltd. v. A-Z and AA-LL*, [1982] 2 W.L.R. 288; *Cretanor Maritime Co. v. Irish Marine Management Ltd.*, [1978] 1 W.L.R. 966; *Iraqi Ministry of Defence v. Arcepey Shipping Co. S.A.*, [1980] 2 W.L.R. 488; *Canadian Pacific Airlines Ltd. v. Hind* (1981), 122 D.L.R. (3d) 498; *Quinn v. Marsta Cession Services Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 659; *Chitel v. Rothbart* (1982), 39 O.R. (2d) 513; *Humphreys v. Buragalia* (1982), 135 D.L.R. (3d) 535; *Sekisui House Kabushiki Kaisha (Sekisui House Co.) v. Nagashima* (1982), 42 B.C.L.R. 1, 33 C.P.C. 42; *BP Exploration Co. (Libya) v. Hunt* (1980), 114 D.L.R. (3d) 35, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Absconding Debtors Act, R.S.O. 1980, c. 2, s. 2.
Canada Business Corporations Act, 1974-75-76 (Can.), c. 33.
Common Law Procedure Act, 1854, 17 & 18 Vict., c. 125.
Corporations Act, 1976 (Man.), c. 40, C.C.S.M., c. 225, ss. 186, 187.
Fraudulent Conveyances Act, C.C.S.M., c. F-160.
Fraudulent Conveyances Act, R.S.O. 1980, c. 176.
Garnishment Act, C.C.S.M., c. G-20.

Chesapeake and Ohio Railway Co. v. Ball, [1953] O.R. 843; *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396; *Law Society of Upper Canada v. MacNaughton*, [1942] O.W.N. 551; *Burdett v. Fader* (1903), 6 O.L.R. 532 (confirmé à (1904), 7 O.L.R. 72); *Barclay-Johnson v. Yuill*, [1980] 3 All E.R. 190; *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 446, 7 C.P.C. 57; *Bedell v. Gefaell (No. 2)*, [1938] O.R. 726; *Hepburn v. Patton* (1879), 26 Gr. 597; *Pacific Investment Co. v. Swan* (1898), 3 Terr. L.R. 125; *Ferguson v. Ferguson* (1916), 26 Man. Rep. 269; *Great Western Railway Co. v. Birmingham & Oxford Junction Railway Co.* (1848), 2 Ph. 597, 41 E.R. 1074; *Rosen v. Pullen* (1981), 126 D.L.R. (3d) 62; *Campbell v. Campbell* (1881), 29 Gr. 252; *Toronto (City of) v. McIntosh* (1977), 16 O.R. (2d) 257; *Mills and Mills v. Petrovic* (1980), 30 O.R. (2d) 238; *Aslatt v. Southampton (Corporation of)* (1880), 16 Ch.D. 143; *Hawes v. Szewczyk*, [1979] 2 A.C.W.S. 274; *De Beers Consolidated Mines, Ltd. v. United States*, 325 U.S. 212 (1945); *Robinson v. Pickering* (1881), 16 Ch.D. 660; *Bradley Bros. (Oshawa) Ltd. v. A to Z Rental Canada Ltd.* (1970), 14 D.L.R. (3d) 171; *Z Ltd v. A*, [1982] 1 All E.R. 556; *Parmar Fisheries Ltd. v. Parceria Maritima Esperanca L. DA.* (1982), 141 D.L.R. (3d) 498; *Liberty National Bank & Trust Co. v. Atkin* (1981), 31 O.R. (2d) 715, 121 D.L.R. (3d) 160; *Rahman (Prince Abdul) bin Turki al Sudairy v. Abu-Taha*, [1980] 1 W.L.R. 1268; *A J Bekhor & Co. v. Bilton*, [1981] 2 All E.R. 565; *Z Ltd. v. A-Z and AA-LL*, [1982] 2 W.L.R. 288; *Cretanor Maritime Co. v. Irish Marine Management Ltd.*, [1978] 1 W.L.R. 966; *Iraqi Ministry of Defence v. Arcepey Shipping Co. S.A.*, [1980] 2 W.L.R. 488; *Canadian Pacific Airlines Ltd. v. Hind* (1981), 122 D.L.R. (3d) 498; *Quinn v. Marsta Cession Services Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 659; *Chitel v. Rothbart* (1982), 39 O.R. (2d) 513; *Humphreys v. Buragalia* (1982), 135 D.L.R. (3d) 535; *Sekisui House Kabushiki Kaisha (Sekisui House Co.) v. Nagashima* (1982), 42 B.C.L.R. 1, 33 C.P.C. 42; *BP Exploration Co. (Libya) v. Hunt* (1980), 114 D.L.R. (3d) 35.

Lois et règlements cités

Absconding Debtors Act, R.S.O. 1980, chap. 2, par. 2.
Code civil, art. 179, 1220.
Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25, art. 178, 179, 180, 752.
Common Law Procedure Act, 1854, 17 & 18 Vict., chap. 125.
Corporations Act, 1976 (Man.), chap. 40, C.C.S.M., chap. 225, art. 186, 187.
Fraudulent Conveyances Act, C.C.S.M., chap. F-160.
Fraudulent Conveyances Act, R.S.O. 1980, chap. 176.

Judicature Act, 1972 (N.S.), c. 2, s. 39(9).
Judicature Act, R.S.A. 1980, c. J-1, s. 13(2).
Judicature Act, R.S.N. 1970, c. 187, s. 21(n).
Judicature Act, R.S.N.B. 1973, c. J-2, s. 33 am. 1981 (N.B.) c. 6, s. 1.
Judicature Act, R.S.O. 1980, c. 223, s. 19(1).
Judicature Act, R.S.P.E.I. 1974, c. J-3, s. 15(4).
Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 36.
Queen's Bench Act, C.C.S.M., c. C-280, s. 59.
Queen's Bench Act, R.S.S. 1978, c. Q-1, s. 45(8).
Reciprocal Enforcement of Judgments Act, C.C.S.M., c. J-20.
Supreme Court Act, 1981, 1981 (U.K.), c. 54, s. 37(3).
Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925, 15 & 16 Geo. 5, c. 49, s. 45(1).
Civil Code, art. 179, 1220.
Civil Procedure Rules, (N.S.) R. 43.02.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 178, 179, 180, 752.
Federal Court Rules, Rule 470(1).
Queen's Bench Rules, (Man.) R. 330(1), 526, 582.
Queen's Bench Rules, (Sask.) R. 389.
Rules of Practice, R.R.O. 1980, R. 540, R. 372.
Supreme Court Rules, (Alta.) R. 468.

Authors Cited

Halsbury's Laws of England, 3rd ed., vol. 21, London, Butterworth & Co., 1957.
Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 18, London, Butterworths, 1977.
Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 24, London, Butterworths, 1979.
Kerr, William W. *Kerr on Injunctions*, 6th ed., London, Sweet & Maxwell, 1927.
McAllister, Debra M. "Mareva Injunctions", 28 *C.P.C.*, 1.
Rogers, Brian M. and George W. Hatley. "Getting the Pre-Trial Injunction" (1982), 60 *Can. Bar Rev.* 1.
Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, Toronto, Canada Law Book, 1983.
Stockwood, David. "'Mareva' Injunction" (1981-82), 3 *Advocates' Q.* 85.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1982), 143 D.L.R. (3d) 715, 19 Man. R. (2d) 295, [1983] 2 W.W.R. 97, dismissing an appeal from a judgment of Wilson J. dismissing an application to set aside an *ex parte* interlocutory injunction granted by Wilson J. Appeal allowed.

Garnishment Act, C.C.S.M., chap. G-20.
Judicature Act, 1972, (N.-É.), chap. 2, art. 39(9).
Judicature Act, R.S.A. 1980, chap. J-1, art. 13(2).
Judicature Act, R.S.N. 1970, chap. 187, art. 21(n).
Judicature Act, R.S.O. 1980, chap. 223, art. 19(1).
Judicature Act, R.S.P.E.I. 1974, chap. J-3, art. 15(4).
Law and Equity Act, R.S.B.C. 1979, chap. 224, art. 36.
Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.N.-B. 1973, chap. J-2, art. 33, mod. par 1981 (N.-B.) chap. 6, art. 1.
Loi sur les sociétés commerciales canadienne, 1974-75-76 (Can.), chap. 33, mod. par 1978-79 (Can.), chap. 9, art. 1(3).
Queen's Bench Act, C.C.S.M., chap. C-280, art. 59.
Queen's Bench Act, R.S.S. 1978, chap. Q-1, art. 45(8).
Reciprocal Enforcement of Judgments Act, C.C.S.M., chap. J-20.
Supreme Court Act, 1981, 1981 (U.K.), chap. 54, art. 37(3).
Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925, 15 & 16 Geo. 5, chap. 49, art. 45(1).
Civil Procedure Rules, (N.-É.) R. 43.02.
Queen's Bench Rules, (Man.) R. 330(1), 526, 582.
Queen's Bench Rules, (Sask.) R. 389.
Règles de la Cour fédérale, règle 470(1).
Rules of Practice, R.R.O. 1980, R. 540, R. 372.
Supreme Court Rules, (Alb.) R. 468.

Doctrine citée

Halsbury's Laws of England, 3rd ed., vol. 21, London, Butterworth & Co., 1957.
Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 18, London, Butterworths, 1977.
Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 24, London, Butterworths, 1979.
Kerr, William W. *Kerr on Injunctions*, 6th ed., London, Sweet & Maxwell, 1927.
McAllister, Debra M. "Mareva Injunctions", 28, *C.P.C.*, 1.
Rogers, Brian M. and George W. Hatley. "Getting the Pre-Trial Injunction" (1982), 60 *Rev. du Bar. can.* 1.
Sharpe, Robert J. *Injunctions and Specific Performance*, Toronto, Canada Law Book, 1983.
Stockwood, David. "Mareva Injunction", (1981-82), 3, *Advocates' Q.* 85.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1982), 143 D.L.R. (3d) 715, 19 Man. R. (2d) 295, [1983] 2 W.W.R. 97, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Wilson qui a rejeté une demande d'annulation d'une injonction interlocutoire *ex parte* qu'il avait lui-même accordée. Pourvoi accueilli.

D'Arcy C. H. McCaffrey, Q.C., for the appellant.

W. P. Riley, Q.C., and *Peter Sim*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—The Manitoba Court of Appeal affirmed the trial judge's order granting an injunction which restrained the appellant from transferring certain identified assets out of Manitoba to the appellant's offices in either Toronto or Montreal. This appeal raises squarely and simply the question of the availability of interlocutory orders restraining a defendant in a civil action from disposing of or handling assets in any specific way prior to trial. In England this is said to have originated in a proceeding now identified by the expression "*Mareva* injunction".

The facts are few and simple. The appellant Aetna Financial Services Limited (for convenience hereinafter called "Aetna") is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, 1974-75-76 (Can.), c. 33, with its head office in the City of Montreal and offices in Toronto. At one time it had an office in Manitoba for the promotion of business but not for the processing of business. At the present time the company has contracted its operations largely, if not entirely, to the Montreal office. Its operations consist of the factoring of accounts receivable for its clients on a basis of recourse or non-recourse. In this business Aetna had only two accounts or customers in the Province of Manitoba, one of them being the respondent Pre-View Company (Canada) Ltd. The asset in question was acquired from the collection in receivership proceedings concerning the second Manitoba customer Sekine. This realization was in the approximate sum of \$270,000 which Aetna was about to transfer to its offices outside Manitoba, either Toronto or Montreal, when these proceedings were commenced.

When the respondent Pre-View Company (Canada) Ltd. (for convenience hereinafter called "Pre-View") went into default under the debentures

D'Arcy C. H. McCaffrey, c.r., pour l'appelante.

W. P. Riley, c.r., et *Peter Sim*, pour les intimés.

^a Version française du jugement de la Cour rendu par

^b LE JUGE ESTEY—La Cour d'appel du Manitoba a confirmé l'injonction accordée par le juge de première instance qui interdisait à l'appelante de transférer du Manitoba à ses bureaux de Toronto ou de Montréal certains biens spécifiés. Le pourvoi soulève purement et simplement la question de la possibilité d'obtenir des ordonnances interlocutoires interdisant au défendeur à une action civile d'aliéner des biens ou d'en disposer de quelque façon que ce soit avant l'instruction de la cause. En Angleterre, on dit que cela tire son origine d'une procédure maintenant désignée par l'expression «injonction *Mareva*».

^c Les faits sont simples et peu nombreux. L'appelante, Aetna Financial Services Limited (ci-après appelée «Aetna», pour plus de commodité) est une personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, 1974-75-76 (Can.), chap. 33, mod. par 1978-79 (Can.), chap. 9, par. 1(3), dont le siège social est ^d situé à Montréal et qui possède des bureaux à Toronto. Elle a déjà eu un bureau au Manitoba pour faire de la promotion commerciale, mais non pour y faire affaire. Actuellement, la compagnie fonctionne en grande partie, sinon entièrement, à ^e partir de son bureau de Montréal. Ses activités consistent à affacturer les comptes à recevoir de ses clients, avec ou sans garantie. À ce chapitre, Aetna n'avait au Manitoba que deux comptes, c'est-à-dire deux clients, dont l'intimée Pre-View Company (Canada) Ltd. L'acquisition de l'actif en cause provient du recouvrement effectué lors de la mise sous séquestre de Sekine, son second client manitobain. La somme réalisée s'élevait à environ ^f 270 000 \$ et Aetna s'appropriait à la transférer du Manitoba à ses bureaux de Toronto ou de Montréal lorsque les présentes procédures ont été engagées.

^g Lorsque l'intimée Pre-View Company (Canada) Ltd. (ci-après appelée «Pre-View», pour plus de commodité) a cessé d'honorer les débetures

issued to and held by Aetna, Aetna appointed a receiver by extra-judicial unilateral action according to an asserted right under the debenture. The appointment of the receiver was subsequently confirmed by the Court of Queen's Bench in Manitoba. The appointment of the receiver was without prejudice to any action by Pre-Vue or its shareholders against Aetna or the receiver. The action against which the present application for injunction rests arose out of this. By statement of claim dated March 30, 1981 Pre-Vue and its shareholders commenced action claiming unliquidated damages, and alleging, *inter alia*, that Aetna, in contravention of the terms of the debenture, failed to give Pre-Vue the allotted time to cure its default, and therefore the appointment of the receiver was improper. There may well be issues arising out of this appointment of the receiver but they are not of concern in the disposition of this appeal dealing as it does with the interlocutory injunction only. Some two years after the confirmation by the Court of the appointment of the receiver-manager, the respondents applied for and obtained the injunction in question, wherein it was ordered that the appellant be:

... restrained and enjoined, until the further order of the Court, from removing from Manitoba or otherwise disposing of or dealing with any of its assets within Manitoba, including and in particular any monies paid to or received by the receiver-manager appointed by the Defendant, Aetna Financial Services Limited, to take control and possession of the property and undertaking of Sekine Canada Ltd., save in so far as such assets do not exceed in value the sum of \$997,711.21.

In July 1982, an application to set aside this *ex parte* interlocutory order was dismissed. The terms of the injunction were modified, however, so as to restrict the movement of assets by Aetna only to the extent of \$250,000.

In the Court of Appeal, the majority determined that an injunction of the type herein issued by the Trial Division was available under the law of the Province of Manitoba and that in the circumstances the exercise of discretion by the learned trial judge should not be the subject of interven-

qu'elle avait émises à Aetna et que cette dernière avait en sa possession, Aetna a nommé unilatéralement un séquestre conformément à un droit conféré par l'acte de débenture. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a confirmé subséquemment la nomination du séquestre. Cette nomination était faite sous réserve de toute action de Pre-Vue ou de ses actionnaires contre Aetna ou le séquestre. L'action sur laquelle est fondée la présente demande d'injonction découle de cela. Par leur déclaration en date du 30 mars 1981, Pre-Vue et ses actionnaires intentent une action en dommages-intérêts non déterminés, en prétendant notamment qu'Aetna, contrairement aux conditions de la débenture, ne lui a pas accordé le délai stipulé pour lui permettre de remédier à son manquement et qu'en conséquence la nomination du séquestre est irrégulière. Il se peut bien que cette nomination du séquestre soulève des questions qui n'ont cependant aucune importance pour ce qui est de trancher le présent pourvoi, étant donné que celui-ci ne porte que sur l'injonction interlocutoire. Quelque deux ans après la confirmation par la cour de la nomination du séquestre-administrateur, les intimés ont demandé et obtenu l'injonction en question, par laquelle l'appelante s'est vu:

[TRADUCTION] ... interdire, jusqu'à nouvel ordre de la cour, de sortir du Manitoba les éléments d'actif qu'elle y possède ou de les aliéner ou d'en disposer autrement, y compris en particulier toute somme payée au séquestre-administrateur nommé par la défenderesse Aetna Financial Services Limited en vue d'avoir le contrôle et la possession des biens et de l'entreprise de Sekine Canada Ltd., ou toute somme reçue par lui, sauf dans la mesure où la valeur de ces éléments d'actif n'excède pas 997 711,21 \$.

En juillet 1982, une demande d'annulation de cette ordonnance interlocutoire *ex parte* a été rejetée. Toutefois, les conditions de l'injonction ont été modifiées de manière à ce qu'Aetna ne puisse transférer ses biens que jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

La Cour d'appel à la majorité a décidé qu'une injonction du genre de celle émanant de la Division de première instance pouvait être prononcée en vertu du droit en vigueur dans la province du Manitoba et que dans ces circonstances la Cour d'appel ne devait pas intervenir dans l'exercice du

tion by the Court of Appeal. The majority varied the judgment of the Trial Division only to the extent of "permitting the discharge of the injunction, on the posting of security by Aetna".

Huband J.A. dissented, not on the grounds that the so-called *Mareva* injunction is not available in law in the Province of Manitoba, but that under the circumstances injunctive relief should not have been granted. His Lordship summarized his position:

It seems to me that a *Mareva* injunction should be issued in this jurisdiction only where a strong case has been made out that it is necessary to do so to prevent an imminent injustice.

Far from a strong case, I think the present application for injunctive relief is decidedly weak. It has none of the elements of fraud or sham or movement of assets in order to escape lawful claims which have become part of the jurisprudence justifying *Mareva*-type injunctions.

There are three threshold issues:

- (a) As a matter of law, is this type of injunction available in Manitoba?
- (b) Is this type of injunction available in the circumstances revealed in the record on this appeal?
- (c) Is the exercise of discretion by the court of first instance properly reviewable on appeal?

The rule as to the availability of an interlocutory injunction generally has been variously stated but, in my view, it is convenient to refer to the succinct description of that order as found in *Chesapeake and Ohio Railway Co. v. Ball*, [1953] O.R. 843, where McRuer C.J.H.C. stated, at pp. 854-55:

The granting of an interlocutory injunction is a matter of judicial discretion, but it is a discretion to be exercised on judicial principles. I have dealt with this matter at length because I wish to emphasize how important it is that parties should not be restrained by interlocutory injunctions unless some irreparable injury is likely to accrue to the plaintiff, and the Court should be particularly cautious where there is a serious question as to whether the plaintiff would ever succeed in the

pouvoir discrétionnaire du savant juge de première instance. La cour à la majorité n'a modifié le jugement de la Division de première instance que dans la mesure nécessaire pour [TRADUCTION] «autoriser la levée de l'injonction par suite de la consignation d'une sûreté par Aetna».

Le juge d'appel Huband a exprimé une dissidence non pas parce que l'injonction dite *Mareva* n'existe pas dans le droit en vigueur dans la province du Manitoba, mais parce que, dans les circonstances, elle n'aurait pas dû être accordée. Le juge résume ainsi sa position:

[TRADUCTION] Il me semble qu'une injonction *Mareva* ne devrait être prononcée dans notre ressort que si l'on a bien établi qu'elle est nécessaire pour empêcher qu'une injustice imminente ne soit commise.

Je crois que manifestement la présente demande d'injonction est loin d'être bien fondée. Elle ne comporte aucun élément de fraude, de trompe-l'oeil ou de transfert de biens afin d'échapper à des réclamations légitimes, qui sont devenus partie intégrante de la théorie juridique justifiant les injonctions de type *Mareva*.

Trois questions se posent au départ:

- a) Sur le plan du droit, peut-on obtenir ce genre d'injonction au Manitoba?
- b) Peut-on obtenir ce genre d'injonction dans les circonstances qui ressortent du dossier d'appel?
- c) Peut-on examiner en appel l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la cour de première instance?

La règle concernant l'obtention d'une injonction interlocutoire de manière générale a été diversement énoncée mais, à mon avis, il convient de mentionner la description succincte qu'en donne l'arrêt *Chesapeake and Ohio Railway Co. v. Ball*, [1953] O.R. 843, où le juge en chef McRuer de la Haute Cour affirme, aux pp. 854 et 855:

[TRADUCTION] Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une injonction interlocutoire, mais ce pouvoir doit être exercé en fonction de principes judiciaires. J'ai traité ce sujet en profondeur parce que je veux souligner l'importance de ne restreindre la liberté des parties par des injonctions interlocutoires que si le demandeur risque de subir un préjudice irréparable, et la cour devrait faire preuve de prudence particulièrement lorsqu'il existe un doute sérieux sur les

action. I may put it in a different way: If on one hand a fair *prima facie* case is made out and there will be irreparable damage if the injunction is not granted, it should be granted, but in deciding whether an interlocutory injunction should be granted the defendant's interests must receive the same consideration as the plaintiff's.

Reconsideration of the requirement that the plaintiff must show a "strong *prima facie* case" has come in the wake of the decision of the House of Lords in *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396. However, the other principles enunciated by McRuer C.J.H.C. remain unimpaired. As a general proposition, it can be fairly stated that in the scheme of litigation in this country, orders other than purely procedural ones are difficult to obtain from the Court prior to trial. Where the injunction maintains the *status quo* in a way which is fair to both sides, the order is attainable; but, simply because the order would not injure the defendant is not sufficient reason to move the Court to grant what is generally regarded as an extraordinary intervention. In *Law Society of Upper Canada v. MacNaughton*, [1942] O.W.N. 551, Rose C.J.H.C. stated at p. 551:

I have always understood the rule to be that the question is not whether the injunction will harm the defendant, but whether it is probable that unless the defendant is restrained, wrongful acts will be done which will do the plaintiff irreparable injury.

A second and much higher hurdle facing the litigant seeking the exceptional order is the simple proposition that in our jurisprudence, execution cannot be obtained prior to judgment and judgment cannot be recovered before trial. Execution in this sense includes judicial orders impounding assets or otherwise restricting the rights of the defendant without a trial. This was enunciated by Cotton L.J. in *Lister & Co. v. Stubbs*, [1886-90] All E.R. 797, at p. 799, as follows:

I know of no case where, because it is highly probable if the action were brought the plaintiff could establish

chances du demandeur d'avoir gain de cause. Cela peut se formuler différemment: si la preuve à première vue démontre qu'il s'ensuivra un préjudice irréparable si l'injonction n'est pas accordée, alors l'injonction devrait l'être, mais pour décider ou non de l'accorder, les intérêts du défendeur doivent être pris en considération de la même façon que ceux du demandeur.

L'exigence que le demandeur fasse une «preuve suffisante à première vue» a été réexaminée à la suite de l'arrêt de la Chambre des lords *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396. Toutefois, les autres principes énoncés par le juge en chef McRuer de la Haute Cour demeurent inchangés. De manière générale, on peut dire à juste titre que, dans notre système judiciaire, il est difficile d'obtenir, avant le procès, des ordonnances autres que celles qui se rapportent simplement à la procédure. L'injonction qui maintient le statu quo d'une manière équitable pour les deux parties peut être obtenue, mais le seul fait que l'ordonnance ne causerait pas un préjudice au défendeur n'est pas une raison suffisante pour que la cour intervienne d'une façon généralement considérée comme extraordinaire. Dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada v. MacNaughton*, [1942] O.W.N. 551, le juge en chef Rose de la Haute Cour affirme, à la p. 551:

[TRADUCTION] D'après la conception que j'ai toujours eu de la règle, la question est de savoir non pas si l'injonction causerait un préjudice au défendeur, mais plutôt s'il est probable qu'à moins d'imposer des restrictions à la liberté du défendeur il y aura perpétration d'actes répréhensibles qui causeront au demandeur un préjudice irréparable.

Le second obstacle beaucoup plus grand auquel doit faire face la partie qui demande cette ordonnance exceptionnelle est la simple proposition que, selon notre droit, la saisie-exécution ne peut pas être obtenue avant le jugement et que le jugement ne peut être obtenu avant le procès. La saisie-exécution, dans ce sens, comprend les ordonnances judiciaires de saisie de biens ou celles qui limitent autrement sans procès les droits du défendeur. C'est ce qu'a énoncé le lord juge Cotton dans l'arrêt *Lister & Co. v. Stubbs*, [1886-90] All E. R. 797, à la p. 799:

[TRADUCTION] Je ne connais aucune affaire où, parce qu'il est très probable que si l'action était intentée le

that there was a debt due to him by the defendant, the defendant has been ordered to give a security till the debt has been established by the judgment or decree.

Similarly, the limited availability of an injunction to enjoin a defendant from disposing of his assets was referred to in *Burdett v. Fader* (1903), 6 O.L.R. 532, (affirmed (1904), 7 O.L.R. 72), at p. 533, by Boyd C.:

The plaintiff may or may not get judgment in the case, but he proposes to restrain the sale or disposition of this stock by the defendant till that is finally determined.

There is no authority for such a course in an action of tort. If the plaintiff is a creditor before judgment, he can sue on behalf of himself and all creditors to attack a fraudulent transfer. If the plaintiff is a judgment creditor, he can proceed by execution to secure himself upon the debtor's property. But if the litigation is merely progressing and the status of creditor not established, it is not the course of the Court to interfere *quia timet* and restrain the defendant from dealing with his property until the rights of the litigants are ascertained.

The principle has been restated in modern times in *Barclay-Johnson v. Yuill*, [1980] 3 All E.R. 190, where Megarry V.C. stated, at p. 193:

In broad terms, this establishes the general proposition that the court will not grant an injunction to restrain the defendant from parting with his assets so that they may be preserved in case the plaintiff's claim succeeds. The plaintiff, like other creditors of the defendant, must obtain his judgment and then enforce it. He cannot prevent the defendant from disposing of his assets *pendente lite* merely because he fears that by the time he obtains judgment in his favour the defendant will have no assets against which the judgment can be enforced. Were the law otherwise, the way would lie open to any claimant to paralyse the activities of any person or firm against whom he makes his claim by obtaining an injunction freezing their assets.

This problem has been stated and restated many times in this country in the courts of Manitoba and elsewhere: *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 446, 7

demandeur pourrait établir que le défendeur est son débiteur, il a été ordonné au défendeur de fournir une sûreté jusqu'à ce qu'on ait établi la créance par jugement.

^a De même, les possibilités limitées d'obtenir une injonction interdisant à un défendeur d'aliéner ses biens sont mentionnées par le chancelier Boyd dans la décision *Burdett v. Fader* (1903), 6 O.L.R. 532, (confirmée à (1904), 7 O.L.R. 72), à la p. 533:

^b [TRADUCTION] Il se peut que le demandeur ait ou n'ait pas gain de cause en l'espèce; il propose néanmoins d'empêcher le défendeur de vendre ou d'aliéner ces actions jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été rendu.

Aucun précédent ne justifie une telle démarche dans une action délictuelle. Si le demandeur est créancier avant jugement, il peut agir en son nom et en celui de tous les créanciers pour attaquer un transfert frauduleux. Si le demandeur est créancier en vertu d'un jugement, il peut procéder par voie de saisie-exécution pour prendre en garantie le bien de son débiteur. Mais si le litige est simplement en cours et que le statut de créancier reste à établir, il n'appartient pas à la cour d'intervenir *quia timet* et d'empêcher le défendeur de disposer de son bien tant que les droits des parties n'auront pas été établis.

^d Ce principe a été énoncé de nouveau récemment dans l'arrêt *Barclay-Johnson v. Yuill*, [1980] 3 All E.R. 190, où le vice-chancelier Megarry affirme, à la p. 193:

[TRADUCTION] De manière générale, cela démontre le principe général selon lequel la cour n'accordera pas une injonction pour empêcher le défendeur de se départir de ses biens afin de les préserver au cas où le demandeur aurait gain de cause. Le demandeur, comme tout autre créancier du défendeur, doit d'abord obtenir un jugement en sa faveur puis le faire exécuter. Il ne peut empêcher le défendeur d'aliéner ses biens *pendente lite* simplement parce qu'il craint qu'au moment où il obtiendra un jugement en sa faveur le défendeur n'aura plus aucun bien sur lequel pourra porter l'exécution du jugement. La loi disposerait-elle autrement qu'il serait possible à un demandeur de paralyser les activités de ^h n'importe quelle personne ou société visée par sa demande en obtenant une injonction gelant leurs biens.

^j Ce problème a été énoncé à maintes reprises par les tribunaux manitobains et ceux d'autres provinces: *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 446, 7 C.P.C. 57

C.P.C. 57 (Ont. H.C.); *Pivovarovoff v. Chernabaeff* (1977), 16 S.A.S.R. 329; *Bedell v. Gefaell* (No. 2), [1938] O.R. 726 (C.A.); *Hepburn v. Patton* (1879), 26 Gr. 597; *Pacific Investment Co. v. Swan* (1898), 3 Terr. L. R. 125; *Ferguson v. Ferguson* (1916), 26 Man. Rep. 269.

The general rule in *Lister* has had wide application in the law. See Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (1983), at pp. 94-97. However, the abhorrence which the common law has felt toward allowing execution before judgment has always been subject to some obvious exceptions:

1. for the preservation of assets, the very subject matter in dispute, where to allow the adversarial process to proceed unguided would see their destruction before the resolution of the dispute:

To a large extent this exception to the *Lister* rule has been codified in the various provincial and federal procedural rules. Rule 330(1) of *The Queen's Bench Rules* (Man.) is typical and provides:

330 (1) The court may, on the application of any party and on such terms as may be just, make an order for the detention or preservation of property, being the subject of the action, . . .

See also: Ontario, *Rules of Practice*, R.R.O. 1980, Reg. 540, R. 372;

Federal Court Rules, Rule 470(1);

Nova Scotia, *Civil Procedure Rules*, R. 43.02;

Saskatchewan, *The Queen's Bench Rules*, R. 389;

Alberta, *The Supreme Court Rules*, R. 468.

That the courts had jurisdiction to make an order for the preservation of property pending litigation was, however, recognised even prior to passage of the Rules. In *Great Western Railway Co. v. Birmingham & Oxford Junction Railway Co.* (1848), 2 Ph. 597, 41 E.R. 1074, Cottenham L.C. observed, at p. 1076, as follows:

It is certain that the Court will in many cases interfere and preserve property in *statu quo* during

(H.C. Ont.); *Pivovarovoff v. Chernabaeff* (1977), 16 S.A.S.R. 329; *Bedell v. Gefaell* (No. 2), [1938] O.R. 726 (C.A.); *Hepburn v. Patton* (1879), 26 Gr. 597; *Pacific Investment Co. v. Swan* (1898), 3 Terr. L. R. 125; *Ferguson v. Ferguson* (1916), 26 Man. Rep. 269.

La règle générale énoncée dans l'arrêt *Lister* a été largement appliquée. Voir Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (1983), aux pp. 94 à 97. Toutefois l'aversion de la *common law* pour la saisie avant jugement a toujours fait l'objet de certaines exceptions évidentes:

1. afin de préserver les biens directement en cause dans le litige, dont la destruction surviendrait avant que le litige soit tranché si on permettait à la procédure contradictoire de suivre son cours sans intervention:

Dans une large mesure, cette exception à la règle de l'arrêt *Lister* a été codifiée dans les différentes règles de procédure des tribunaux provinciaux et fédéraux. Un exemple typique est le par. 330(1) de *The Queen's Bench Rules* (Man.), qui prévoit:

[TRADUCTION] **330 (1)** La Cour peut, à la demande de l'une des parties et aux conditions qui peuvent être justes, ordonner le séquestre ou la préservation des biens faisant l'objet de l'action, . . .

Voir aussi: *Rules of Practice* de l'Ontario, R.R.O. 1980, Reg. 540, R. 372;

Règles de la Cour fédérale, règle 470(1);

Civil Procedure Rules de la Nouvelle-Écosse, R. 43.02;

The Queen's Bench Rules de la Saskatchewan, R. 389;

The Supreme Court Rules de l'Alberta, R. 468.

La compétence des tribunaux pour rendre une ordonnance de préservation de biens pendant le litige était cependant reconnue même avant l'adoption de ces règles. Dans l'arrêt *Great Western Railway Co. v. Birmingham & Oxford Junction Railway Co.* (1848), 2 Ph. 597, 41 E.R. 1074, le lord chancelier Cottenham fait remarquer, à la p. 1076:

[TRADUCTION] Il est certain que, dans bien des cas, la cour interviendra pour préserver le statu quo

the pendency of a suit, in which the rights to it are to be decided, and *that* without expressing, and often without having the means of forming, any opinion as to such rights. It is true that no purchaser *pendente lite* would gain a title; but it would embarrass the original purchaser in his suit against the vendor, which the Court prevents by its injunction. Such are the cases *Echliff v. Baldwin* (16 Ves. 267), *Curtes v. Lord Buckingham* (3 V. & B. 168), *Spiller v. Spiller* (3 Swan. 556), per Lord Redesdale in Dow. 440. It is true that the Court will not so interfere, if it thinks that there is no real question between the parties; but seeing that there is a substantial question to be decided, it will preserve the property until such question can be regularly disposed of. In order to support an injunction for such purpose, it is not necessary for the Court to decide upon the merits in favour of the Plaintiff.

Although the *Great Western Railway* case, *supra*, was decided before *Lister v. Stubbs*, *supra*, it is nonetheless still accepted that an injunction to preserve the very subject-matter of the action is not to be equated with an injunction of the *Mareva* variety. This distinction was recently restated by Craig J. in *Rosen v. Pullen* (1981), 126 D.L.R. (3d) 62, at pp. 74-75:

It is unnecessary for the Court to consider the present case on the basis of a *Mareva* injunction because the very subject-matter of the action is the letter of credit in question. It is not a case of an action against a defendant based on a debt where there is a likelihood that the defendant will remove available assets. See Williston & Rolls, *The Law of Civil Procedure*, vol. 2 (1970), p. 585, cited with approval by Lerner J. in *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.* (1978), 20 O.R. (2d) 566 at p. 567, 88 D.L.R. (3d) 446 at p. 447, 7 C.P.C. 57, as follows:

- (a) An injunction will not be granted to restrain a defendant from parting with or encumbering his property before a creditor has established his right by judgment.

The result would be entirely different if the property likely to be disposed of is the very subject matter of the litigation.

2. where generally the processes of the court must be protected even by initiatives taken by the court itself;

pour ce qui est des biens au cours d'un litige où les droits à ces biens doivent être tranchés, et *cela* sans exprimer d'opinion sur ces droits et souvent sans avoir les moyens de s'en former une à leur sujet. Il est vrai qu'un acheteur *pendente lite* n'acquerrait aucun titre de propriété, mais cela gênerait l'acheteur initial dans son action contre le vendeur, ce que la cour permet d'éviter par son injonction. Telles sont les affaires *Echliff v. Baldwin* (16 Ves. 267), *Curtes v. Lord Buckingham* (3 V. & B. 168), *Spiller v. Spiller* (3 Swan. 556), lord Redesdale dans Dow. 440. Il est vrai que la cour n'interviendra pas de cette manière si elle pense qu'il n'y a pas de véritable problème entre les parties; mais si elle constate qu'une question importante doit être tranchée, elle préservera les biens tant que cette question n'aura pas été régulièrement tranchée. Pour justifier une injonction en ce sens, il n'est pas nécessaire que la cour se prononce sur le fond en faveur du demandeur.

Bien que l'arrêt *Great Western Railway*, précité, ait été rendu avant l'arrêt *Lister v. Stubbs*, précité, il est néanmoins reconnu qu'une injonction visant à préserver l'objet même de l'action ne doit pas être assimilée à une injonction de type *Mareva*. Cette distinction a récemment été énoncée de nouveau par le juge Craig dans l'affaire *Rosen v. Pullen* (1981), 126 D.L.R. (3d) 62, aux pp. 74 et 75:

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire que la cour examine le présent cas en fonction de l'injonction *Mareva* car l'objet même de l'action est la lettre de crédit en question. Il ne s'agit pas d'une action contre un défendeur fondée sur une créance où il y a des chances que le défendeur fasse disparaître des biens existants. Voir Williston & Rolls, *The Law of Civil Procedure*, vol. 2 (1970), p. 585, cité avec approbation par le juge Lerner dans *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.* (1978), 20 O.R. (2d) 566, à la p. 567, 88 D.L.R. (3d) 446, à la p. 447, 7 C.P.C. 57:

- a) Une injonction ne sera pas accordée pour empêcher un défendeur de se départir de son bien ou de le grever avant que le créancier n'ait établi son droit au moyen d'un jugement.

Le résultat serait totalement différent si le bien qui risque d'être aliéné constituait l'objet même du litige.

2. en général, lorsque le fonctionnement du tribunal doit être protégé, au besoin à l'initiative même du tribunal;

3. to prevent fraud both on the court and on the adversary:

In *Campbell v. Campbell* (1881), 29 Gr. 252, both the general rule and the exception to it on the basis of fraud, were succinctly stated by Boyd C. at p. 254-55, as follows:

Where no fraud has been committed the Court will not restrain a defendant from dealing with his property at the instance of a creditor or person who has not established his right to proceed against that property. But where a fraudulent disposal has actually been made of the defendant's property, (as is admitted by the demurrer in this case,) then the Court will intercept the further alienation of the property, and keep it in the hands of the grantee under the impeached conveyance, until the plaintiff can obtain a declaration of its invalidity, and a recovery of judgment for the amount claimed.

More recent cases in which the fraud exception have been applied include *Toronto (City of) v. McIntosh* (1977), 16 O.R. (2d) 257 (Ont. H.C.J.); and *Mills and Mills v. Petrovic* (1980), 30 O.R. (2d) 238 (Ont. H.C.J.)

4. *quia timet* injunctions were generally permitted under extreme circumstances which included a real or impending threat to remove contested assets from the jurisdiction.

Initially the Court of Appeal of the United Kingdom found its jurisdiction to issue this type of *quia timet* order in a section of the judicature legislation that ultimately became s. 45(1) of the *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925*, 15 & 16 Geo. 5, c. 49, which authorizes the court to issue an injunction where it appears to the court "to be just or convenient" that the order should be made. In the rise of the *Mareva* injunction in the Court of Appeal, the source of authority for the Supreme Court was found to reside in this provision which can be traced back through a succession of statutes reaching back to at least *The Common Law Procedure Act, 1854*, 17 & 18 Vict., c. 125. In later pronouncements concerning this type of injunction, the jurisdiction to do so has been traced even further back into the antiquity of the London Commercial Court. As we shall see, Canadian legislation has followed the same course

3. afin de prévenir toute fraude au préjudice du tribunal ou de la partie adverse:

Dans *Campbell v. Campbell* (1881), 29 Gr. 252, la règle générale ainsi que son exception fondée sur la fraude ont été succinctement exposées par le chancelier Boyd, aux pp. 254 et 255:

[TRADUCTION] Si aucune fraude n'a été commise, la cour n'empêchera pas un défendeur de disposer de son bien à la demande d'un créancier ou d'une personne qui n'a pas établi son droit d'agir contre ce bien. Mais, s'il y a déjà eu disposition frauduleuse du bien du défendeur (comme on le reconnaît dans l'exception en l'espèce), la cour mettra fin à toute aliénation subséquente du bien en le séquestrant dans les mains du cessionnaire aux termes de la cession attaquée jusqu'à ce que le demandeur puisse obtenir une déclaration d'invalidité et recouvrer par jugement la somme réclamée.

Parmi les affaires plus récentes où l'exception de fraude a été appliquée, il y a *Toronto (City of) v. McIntosh* (1977), 16 O.R. (2d) 257 (H.C.J. Ont.) et *Mills and Mills v. Petrovic* (1980), 30 O.R. (2d) 238 (H.C.J. Ont.)

4. Des injonctions *quia timet* ont généralement été permises dans des circonstances extrêmes, notamment lorsqu'il y avait menace réelle ou imminente de faire sortir du ressort les biens contestés.

Initialement, la Cour d'appel du Royaume-Uni a fondé son pouvoir de rendre ce genre d'ordonnance *quia timet* sur un article de la législation sur l'organisation judiciaire, qui a fini par devenir l'art. 45(1) de la *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925*, 15 & 16 Geo. 5, chap. 49, qui autorise la cour à prononcer une injonction lorsqu'il lui paraît [TRADUCTION] «juste ou opportun» de le faire. Lors de l'avènement de l'injonction *Mareva* en Cour d'appel, on a conclu que le pouvoir de la Cour suprême découlait de cette disposition qu'on peut retracer dans une série de lois qui remontent au moins jusqu'à la *Common Law Procedure Act, 1854*, 17 & 18 Vict., chap. 125. Dans les dernières décisions concernant ce genre d'injonction, le pouvoir de la prononcer est retracé encore plus loin jusqu'à l'antique tribunal de commerce de Londres. Comme nous le verrons, la législation canadienne a suivi la même évolution

as s. 45. *Lister*, *supra* and many other authorities, notably *Aslatt v. Southampton (Corporation of)* (1880), 16 Ch.D. 143, have made it clear, however, that these words in the statute do not authorize a court to issue an injunction "because the Court thought it convenient". Nor in the words of the authors of *Halsbury's Laws of England* (4th ed.), vol. 24, p. 518, paragraph 918, has this provision altered the general rules applying to the issuance of interlocutory injunctions.

Section 19(1) of the Ontario *Judicature Act* is to the same effect as the United Kingdom provision, as are most of the comparable provisions in provincial statutes across the country:

British Columbia, *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 36

Alberta, *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, s. 13(2)

Saskatchewan, *The Queen's Bench Act*, R.S.S. 1978, c. Q-1, s. 45(8)

Manitoba, *The Queen's Bench Act*, C.C.S.M., c. C280, s. 59

Ontario, *Judicature Act*, R.S.O. 1980, c. 223, s. 19(1)

Nova Scotia, *Judicature Act*, 1972 (N.S.), c. 2, s. 39(9)

New Brunswick, *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, s. 33, am. 1981 (N.B.), c. 6, s. 1

Prince Edward Island, *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. J-3, s. 15(4)

Newfoundland, *The Judicature Act*, R.S.N. 1970, c. 187, s. 21(m)

We are here particularly concerned with s. 59(1) of *The Queen's Bench Act* of Manitoba, *supra*.

The Quebec *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, provides for interlocutory injunctions in art. 752 "where the applicant appears to be entitled to it". These words, given their plain meaning, clothe the court with at least as much authority and latitude as the jurisdiction to enjoin where it is found "to be just and convenient". The article goes

que l'article 45. Toutefois, il ressort nettement de l'arrêt *Lister*, précité, et d'un bon nombre d'autres précédents, dont *Aslatt v. Southampton (Corporation of)* (1880), 16 Ch.D. 143, que les termes de cette loi n'autorisent pas une cour à prononcer une injonction [TRADUCTION] «parce que la cour juge opportun de le faire». D'après les auteurs de *Halsbury's Laws of England* (4th ed.), vol. 24, p. 518, paragraphe 918, cette disposition n'a pas non plus modifié les règles générales applicables à la délivrance des injonctions interlocutoires.

Le paragraphe 19(1) de la *Judicature Act* de l'Ontario va dans le même sens que la disposition du Royaume-Uni, tout comme la plupart des dispositions semblables que l'on trouve dans les lois des autres provinces canadiennes:

Colombie-Britannique: *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 224, art. 36

Alberta: *Judicature Act*, R.S.A. 1980, chap. J-1, par. 13(2)

Saskatchewan: *The Queen's Bench Act*, R.S.S. 1978, chap. Q-1, par. 45(8)

Manitoba: *The Queen's Bench Act*, C.C.S.M., chap. C280, art. 59

Ontario: *Judicature Act*, R.S.O. 1980, chap. 223, par. 19(1)

Nouvelle-Écosse: *Judicature Act*, 1972 (N.-É.), chap. 2, par. 39(9)

Nouveau-Brunswick: *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, chap. J-2, art. 33, mod. par 1981 (N.-B.), chap. 6, art. 1

Île du Prince-Édouard: *Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1974, chap. J-3, par. 15(4)

Terre-Neuve: *The Judicature Act*, R.S.N. 1970, chap. 187, al. 21(m)

En l'espèce, le par. 59(1) de *The Queen's Bench Act* du Manitoba, précitée, nous intéresse plus particulièrement.

Le *Code de procédure civile* du Québec, L.R.Q., chap. C-25, prévoit à l'art. 752 que l'injonction interlocutoire peut être accordée «lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit». Ces termes, d'après leur sens ordinaire, confèrent à la cour au moins un pouvoir et une latitude aussi étendus que le pouvoir d'enjoindre lorsque cela est jugé [TRA-

on to provide against the very eventuality contemplated by the application for the *Mareva*-type of order here:

... and it is considered to be necessary in order to avoid serious or irreparable injury to him or a factual or legal situation of such a nature as to render the final judgment ineffectual.

The authority of the Superior Court to respond to an application based on the appropriate facts and demonstrated in the manner prescribed by the Code is at least equal to that of the superior courts of the other provinces.

The statutory powers of the courts in Manitoba to issue such injunctive relief is undoubted; the question is, as Hamilton J. put it in *Hawes v. Szewczyk*, unreported, noted at [1979] 2 A.C.W.S. 274, should the jurisdiction be exercised? This question can only be answered by balancing the principles enunciated in *Lister* on the one hand, and those of *Rasu*, *infra*, on the other.

In *Lister* itself, the issue turned on the narrow distinction on the facts of that case between the debtor-creditor relationship on the one hand (wherein no judicial intervention would be authorized before trial) and the *cestui que* trust relationship on the other hand (where judicial intervention would intervene to protect the trust *res*). *Lister* itself recognized at least three exceptions to the general principle: firstly, where the *res* of the action was demonstrably the property of the claimant; secondly, where the relationship between the adversaries included a condition whereby the defendant-debtor could not, without the acquiescence of the claimant-creditor, defend the claim; and thirdly, the trustee-beneficiary relationship.

While the law has long known exceptions to the *Lister* rule, it wasn't until a series of Maritime disputes arose that the courts consciously began to build up a special code of rules or sub-rules for the intervention by the court before judgment, and indeed, before trial, where circumstances warranted such action in the interest of the parties, the community and the law generally. Beginning in 1975, these exceptions to the *Lister* rule came into

DUCTION] «juste et opportun». L'article poursuit en prévoyant le cas même pour lequel on demande en l'espèce une ordonnance de type *Mareva*:

... et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

Le pouvoir de la Cour supérieure de donner suite à une requête fondée sur les faits appropriés de la manière prescrite par le Code est au moins égal à celui des cours supérieures des autres provinces.

Le pouvoir légal des tribunaux du Manitoba de prononcer une telle injonction est indubitable; pour reprendre les termes du juge Hamilton dans l'affaire *Hawes v. Szewczyk*, non publiée, notée à [1979] 2 A.C.W.S. 274, la question est de savoir s'il doit y avoir exercice de cette compétence. On ne peut répondre à cette question qu'en comparant les principes énoncés dans l'arrêt *Lister*, d'une part, avec ceux de l'arrêt *Rasu*, *infra*, d'autre part.

Dans l'arrêt *Lister*, le litige portait sur la distinction étroite faite, en fonction des faits de l'espèce, entre le rapport débiteur-créancier d'une part (où aucune intervention judiciaire ne serait autorisée avant le procès) et le rapport de bénéficiaire d'une fiducie d'autre part (où il y aurait intervention judiciaire pour protéger l'objet de la fiducie). Dans l'arrêt *Lister*, on a reconnu au moins trois exceptions au principe général: premièrement, lorsque l'objet de l'action appartient de façon évidente au demandeur; deuxièmement, lorsque le lien entre les parties comporte une condition en vertu de laquelle le défendeur débiteur ne peut, sans l'assentiment du demandeur créancier, s'opposer à la demande et, troisièmement, dans le cas des rapports fiduciaire-bénéficiaire.

Si le droit connaît depuis longtemps des exceptions à la règle de l'arrêt *Lister*, ce n'est qu'après une série de différends d'ordre maritime que les tribunaux ont commencé délibérément à élaborer un code spécial de règles principales et subsidiaires d'intervention du tribunal avant le jugement et même avant le procès lorsque les circonstances le justifient dans l'intérêt des parties, de la collectivité et du droit en général. À partir de 1975, ces

judicial prominence. They have been grouped by the courts, and legal writers generally, under the new legal generic, the *Mareva* Injunction.

Beginning in early 1975, there were four cases in England arising in the shipping business where the rule in *Lister* was suspended. These are, in their chronological order:

- Nippon Yusen Kaisha v. Karageorgis*, [1975] 3 All E.R. 282;
- Mareva Compania Naviera SA v. International Bulkcarriers SA*, [1980] 1 All E.R. 213.
- Rasu Maritima SA v. Perusahaan Pertambangan Minyak Dan Gas Bumi Negara*, [1977] 3 All E.R. 324;
- Third Chandris Shipping Corp. v. Unimarine SA*, [1979] 2 All E.R. 972.

In the midst of this development process in the United Kingdom came the Australian case, *Pivovarovoff v. Chernabaeff*, *supra*, which reviewed the English authorities but declined to follow them.

In *Nippon*, *supra*, the shipowners, being unable to locate the defendant charterers, commenced an action for overdue hire and moved on an *ex parte* basis, as the defendants could not be located, for an order enjoining the defendants from transferring out of the jurisdiction moneys known to be in a London bank account in the name of the defendants. The order was granted as asked, Lord Denning M.R. stating, at p. 283:

It seems to me that the time has come when we should revise our practice. There is no reason why the High Court or this court should not make an order such as is asked for here. It is warranted by s 45 of the Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act 1925 which says the High Court may grant a mandamus or injunction or appoint a receiver by an interlocutory order in all cases in which it appears to the court to be just or convenient so to do. It seems to me that this is just such a case.

Lane L.J. agreed because of the danger of the plaintiff's losing money "... to which he is admit-

exceptions à la règle de l'arrêt *Lister* ont été mises en évidence par les tribunaux. Elles ont été réunies par les tribunaux et en général par les auteurs de doctrine sous le nouveau terme juridique générique d'injonction *Mareva*.

À partir du début de 1975, il y a eu en Angleterre quatre affaires en matière de transport maritime où la règle de l'arrêt *Lister* a été suspendue. Ce sont, par ordre chronologique:

- Nippon Yusen Kaisha v. Karageorgis*, [1975] 3 All E.R. 282;
- Mareva Compania Naviera SA v. International Bulkcarriers SA*, [1980] 1 All E.R. 213;
- Rasu Maritima SA v. Perusahaan Pertambangan Minyak Dan Gas Bumi Negara*, [1977] 3 All E.R. 324;
- Third Chandris Shipping Corp. v. Unimarine SA*, [1979] 2 All E.R. 972.

L'affaire australienne *Pivovarovoff v. Chernabaeff*, précitée, est survenue au cours de ce processus d'évolution au Royaume-Uni. Dans cette affaire, on a passé en revue la jurisprudence anglaise, mais on a refusé de la suivre.

Dans l'arrêt *Nippon*, précité, les armateurs, incapables de localiser les affréteurs défendeurs, ont intenté une action pour fret en souffrance et ont demandé par voie de procédure *ex parte*, puisque les défendeurs ne pouvaient être localisés, une ordonnance interdisant aux défendeurs de transférer hors du ressort des sommes d'argent qui, d'après ce que l'on savait, avaient été déposées à Londres dans un compte bancaire à leur nom. L'ordonnance demandée a été accordée, le maître des rôles lord Denning affirmant, à la p. 283:

[TRADUCTION] Il me semble que le moment est venu pour nous de réviser notre pratique. Il n'y a aucune raison pour laquelle la Haute Cour ou notre Cour ne devrait pas rendre l'ordonnance demandée en l'espèce. Elle est justifiée par l'art. 45 de la Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 qui dit que la Haute Cour peut accorder un *mandamus* ou une injonction ou nommer un séquestre par ordonnance interlocutoire dans tous les cas où cela lui semble juste ou opportun. Il me semble qu'il s'agit justement là d'un tel cas.

Le lord juge Lane s'est dit d'accord en raison du danger que le demandeur perde une somme d'ar-

tedly entitled", although no one made such an admission, as the defendant at no stage of the process appeared.

Mareva, supra, followed one month later although it was not reported until 1980. In *Mareva*, the defendant charterers again did not appear and the reference to their argument in Lord Denning's judgment appears to be in error. The ship was out of the jurisdiction, the defendants had disappeared, and the shipowners sought to enjoin the disposal of moneys known to be in a London bank account in the name of the defendants. Because the order in *Nippon* had been made without any reference to the *Lister* case, the High Court, on *ex parte* application, had refused the injunction. In the Court of Appeal the *Lister* case was avoided by reliance upon s. 45 of the *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925* mentioned above in the *Nippon* case and upon a commentary on the resultant powers of the court in *Halsbury's*. Lord Denning then continued, at p. 215:

In my opinion that principle applies to a creditor who has a right to be paid the debt owing to him, even before he has established his right by getting judgment for it.

In explanation of this conclusion, the Master of the Rolls stated on the same page:

There is money in a bank in London which stands in the name of these charterers. The charterers have control of it. They may at any time dispose of it or remove it out of this country. If they do so, the shipowners may never get their charter hire. The ship is now on the high seas.

Lord Roskill, in concurring, distinguished the *Lister* case on the basis that by a clause in the charterparty, the shipowners "have a lien upon . . . all sub-freights for any amounts due under this Charter . . .". The order in *Mareva*, it can be seen, was therefore based on the broad powers given to the court under its jurisdictional statute and in part, at least in the view of one member of the court, on the existence of a contractual lien by the plaintiffs against the prepaid sub-charterparty

gent [TRADUCTION] « . . . à laquelle il a certes droit », bien que personne ne l'ait reconnu étant donné que le défendeur n'a comparu à aucun stade de la procédure.

^a L'arrêt *Mareva*, précité, a été rendu un mois plus tard bien qu'il n'ait été publié qu'en 1980. Dans l'arrêt *Mareva*, les affréteurs défendeurs là aussi n'avaient pas comparu et la mention de leur argumentation dans le jugement de lord Denning semble être une erreur. Le navire était à l'extérieur du ressort, les défendeurs avaient disparu et les armateurs voulaient qu'on empêche de disposer des sommes d'argent qui, d'après ce que l'on savait, étaient déposées à Londres dans un compte bancaire au nom des défendeurs. Étant donné que l'ordonnance de l'arrêt *Nippon* avait été rendue sans aucune mention de l'arrêt *Lister*, la Haute Cour, par suite d'une demande *ex parte*, avait refusé d'accorder l'injonction. En Cour d'appel, on a évité l'arrêt *Lister* en se fondant sur l'art. 45 de la *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925* mentionnée ci-dessus dans l'arrêt *Nippon*, et sur un commentaire dans *Halsbury's* relativement aux pouvoirs qui en résultent pour la cour. Lord Denning ajoute alors, à la p. 215:

[TRADUCTION] À mon avis, ce principe s'applique au créancier qui a le droit de se faire payer la dette qui lui est due, même avant d'avoir établi son droit en obtenant un jugement à cet égard.

Pour expliquer cette conclusion, le maître des rôles affirme, à la même page:

^g [TRADUCTION] Une somme d'argent a été déposée dans une banque à Londres au nom des affréteurs. Les affréteurs en ont le contrôle. Ils peuvent en tout temps en disposer ou la sortir du pays. S'ils le font, les armateurs peuvent ne jamais obtenir leur fret. Le navire est actuellement en haute mer.

Lord Roskill, dont l'opinion est concordante, a fait une distinction avec l'arrêt *Lister* pour le motif qu'en vertu d'une clause de la charte-partie les armateurs [TRADUCTION] «détiennent un privilège sur . . . tous les frets subsidiaires pour toute somme due aux termes de la présente charte . . .». On peut constater que l'ordonnance dans l'arrêt *Mareva* était donc fondée sur les pouvoirs étendus que confère à la cour sa loi attributive de compétence et en partie, tout au moins selon l'un des membres

revenues temporarily within the jurisdiction of the United Kingdom court.

In 1977, the Court of Appeal confirmed the denial of such an injunction in *Rasu, supra*. The defendants were clearly outside the jurisdiction but had some assets, or interest in assets, inside the U.K. The debt claimed by the plaintiff arose under a charterparty between the plaintiff as a shipowner and the defendants as charterers. Some actions taken by the defendants were capable of interpretation as an effort to transfer or deal with their assets which were in the U.K. in a manner which would put them beyond the reach of the creditors. The injunction was denied, not because there was not a *prima facie* case of liability, but because the nature of the goods under attack was such that they were wholly unrelated to the action and the claim arising in the plaintiffs, the title to the equipment in question was unclear, the removal of the goods as planned to Germany increased the likelihood of the plaintiffs being able to obtain a *Mareva*-like injunction there, and the seizure and sale of the equipment would realize only a fraction of their true worth as an integral part of a plant being built by the defendants in Indonesia. What is important in the case is the catalogue of matters which Lord Denning set out in his judgment as being those to be taken into consideration by the court in determining whether the exercise of discretion under statute should occur. These matters are:

1. The plaintiff must demonstrate a good arguable case;
2. The assets in question need not be limited to money but could include goods within the jurisdiction;
3. Where the injunction might compel the defendant to provide security, it might tilt the scales in favour of issuance of the injunction.

In justifying the earlier decisions of *Nippon* and *Mareva*, the Master of the Rolls found roots for

de la cour, sur un privilège contractuel que détenaient les demandeurs sur les revenus prépayés de la charte-partie subsidiaire et se trouvant temporairement dans le ressort de la cour du Royaume-Uni.

En 1977, la Cour d'appel a confirmé le refus d'accorder une telle injonction dans l'arrêt *Rasu*, précité. Les défendeurs se trouvaient nettement en dehors du ressort, mais ils possédaient certains biens ou certains droits sur des biens se trouvant au Royaume-Uni. La créance que faisait valoir la demanderesse découlait d'une charte-partie intervenue entre elle, à titre d'armateur, et les défendeurs, à titre d'affréteurs. Certaines mesures prises par les défenderesses pouvaient être interprétées comme une tentative de transférer ou d'aliéner leurs biens se trouvant au Royaume-Uni de façon à les placer hors d'atteinte des créanciers. L'injonction a été refusée non pas parce qu'il y avait absence de responsabilité à première vue, mais parce que, de par leur nature, les marchandises visées n'avaient absolument aucun lien avec l'action et la créance des demandeurs, le titre de propriété du matériel en cause n'était pas clair, le transfert projeté des marchandises en Allemagne avait pour effet d'augmenter les chances des demandeurs d'y obtenir l'équivalent d'une injonction *Mareva* et que la saisie et la vente du matériel ne permettraient de réaliser qu'une fraction de leur valeur réelle comme partie intégrante d'une usine que les défendeurs construisaient en Indonésie. Ce qui est important dans cette espèce, c'est la liste des facteurs que lord Denning présente dans son jugement comme étant ceux dont la cour doit tenir compte pour décider si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire légal. Ces facteurs sont les suivants:

1. le demandeur doit démontrer que sa cause paraît bonne;
2. les biens en question peuvent comprendre non seulement des sommes d'argent, mais également des biens meubles se trouvant dans le ressort;
3. lorsque l'injonction pourrait obliger le défendeur à fournir une sûreté, cela pourrait faire pencher la balance en faveur de la délivrance de cette injonction.

En justifiant les décisions antérieures *Nippon* et *Mareva*, le maître des rôles a retracé les origines

such an order in the practice in the courts in the City of London, particularly the commercial courts, where the seizure orders, or injunction orders, were issued substantially to compel the defendant to appear and provide bail or security. The historical prerequisite was absence of the defendant from the jurisdiction. Lord Denning noted that the practice, apparently, has long been followed in the United States, except that it has been limited to cases where debt is due from the defendant in a liquidated discernible amount. See *De Beers Consolidated Mines, Ltd. v. United States*, 325 U.S. 212 (1945), at pp. 222-23. Similar remedies have been, and continue to be, in widespread use in the maritime towns of continental Europe. Accordingly, Lord Denning observed, at p. 332:

Now that we have joined the Common Market it would be appropriate that we should follow suit, at any rate in regard to defendants not within the jurisdiction. By so doing we should be fulfilling one of the requirements of the Treaty of Rome, that is the harmonisation of the laws of the member countries.

He then returned to the theme of the *Lister* principle at p. 332 when he stated:

So far as concerns defendants who are within the jurisdiction of the court and have assets here, it is well established that the court should not, in advance of any order or judgment, allow the creditor to seize any of the money or goods of the debtor or to use any legal process to do so.

There appears to be a discrepancy between these comments of the learned Master of the Rolls and those at p. 336 of the report where His Lordship stated:

I think the courts have a discretion, in advance of judgment, to issue an injunction to restrain the removal of assets, whether the defendant is within the jurisdiction or outside it.

The trial judge in *Rasu* added the further qualification that the plaintiff "has what appears to be an indisputable claim against a defendant" and reference is made with approval to this condition by the Master of the Rolls. In *Rasu*, the turning point in the line of reasoning seems to be reached

de cette ordonnance dans la pratique des tribunaux de la ville de Londres, particulièrement les tribunaux de commerce, où les ordonnances de saisie ou les injonctions étaient prononcées essentiellement pour forcer le défendeur à comparaître et à fournir un cautionnement ou une sûreté. Historiquement, la condition préalable était l'absence du défendeur du ressort. Lord Denning a fait remarquer que cette pratique a apparemment été suivie pendant longtemps aux États-Unis, sauf qu'elle a été limitée aux affaires où la dette du défendeur consistait en une somme déterminée. Voir *De Beers Consolidated Mines, Ltd. v. United States*, 325 U.S. 212 (1945), aux pp. 222 et 223. Des recours similaires ont été et continuent d'être largement utilisés dans les villes maritimes de l'Europe continentale. En conséquence, lord Denning fait observer, à la p. 332:

[TRADUCTION] Maintenant que nous avons adhéré au Marché commun, il serait opportun que nous emboîtions le pas de toute façon à l'égard des défendeurs qui ne sont pas dans le ressort. Ce faisant, nous exécuterions l'une des obligations du traité de Rome, savoir l'harmonisation des lois des pays membres.

Il reprend ensuite le thème du principe de l'arrêt *Lister* à la p. 332 où il affirme:

[TRADUCTION] Pour ce qui est des défendeurs qui se trouvent dans le ressort de la cour et qui possèdent des biens ici, il est bien établi que la cour ne devrait pas, avant une ordonnance ou un jugement, autoriser le créancier à saisir une somme ou des biens du débiteur ou à recourir à l'une ou l'autre voie de droit pour ce faire.

Il semble y avoir contradiction entre ces observations du savant maître des rôles et celles qui figurent à la p. 336 du recueil où Sa Seigneurie affirme:

[TRADUCTION] Je crois que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire, avant jugement, de prononcer une injonction en vue d'empêcher le transfert de biens, peu importe que le défendeur se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort.

Le juge de première instance dans l'affaire *Rasu* a ajouté la condition supplémentaire que la demanderesse [TRADUCTION] «ait ce qui semble être une réclamation incontestable contre un défendeur»; le maître des rôles mentionne cette condition en l'approuvant. Dans l'arrêt *Rasu*, le point tournant du

when the defendants, unlike the defendants in *Mareva* and *Nippon*, appeared in court to defend the claim.

The final dissertation in the Court of Appeal of the United Kingdom on the subject of these injunctions to which I wish, at present, to refer is found in *Third Chandris, supra*, again principally through the judgment of Lord Denning. Here the injunction was issued in the court of first instance and confirmed by the Court of Appeal, apparently because the defendants were outside the jurisdiction, provided no financial returns in the proceedings, or indeed in Panama, the country of registry of the defendants' business, but did have a bank account in London in which had been deposited the proceeds of a subcharterparty entered into after the execution by the defendants of the charter party from the plaintiff shipowners. The extraordinary factual feature was that the injunction restrained the removal from the jurisdiction of moneys in the defendants' London bank account, although the evidence clearly indicated that the account was in overdraft. Again, the Master of the Rolls catalogued the hurdles which a plaintiff must surmount in order to obtain this type of injunction. They are much the same as in *Rasu* except that (at p. 985) the Master of the Rolls placed more emphasis on the requirement that the plaintiff demonstrate belief in a risk that the assets would be removed before the judgment or award is satisfied. "The mere fact that the defendant is abroad is not by itself sufficient". Additionally, a contrast is drawn between a foreign corporation of substance and one operating in a country where no financial disclosure is required and nothing is placed before the court to ascertain the magnitude of the risk of non-payment of any judgment recovered by the plaintiff. In particular, His Lordship went on to observe, at p. 985:

There is no reciprocal enforcement of judgments. It is nothing more than a name grasped from the air, as elusive as the Cheshire cat.

Lawton L.J. referred to the fact that the defendant's assets may be ships flying 'the so-called flags

raisonnement semble avoir été atteint lorsque les défenderesses, contrairement à celles des affaires *Mareva* et *Nippon*, ont comparu pour contester la réclamation.

^a L'exposé final que l'on a fait en Cour d'appel de l'Angleterre au sujet de ces injonctions et que je souhaite maintenant mentionner, se trouve dans l'arrêt *Third Chandris*, précité, et encore une fois ^b principalement dans les motifs de lord Denning. En l'espèce, l'injonction prononcée par la cour de première instance a été confirmée par la Cour d'appel apparemment pour les motifs suivants: les défenderesses étaient en dehors du ressort, elles ^c n'avaient produit aucun état financier au cours des procédures ni même à Panama, le pays d'enregistrement de leur entreprise, mais elles avaient à Londres un compte bancaire où avaient été déposées les recettes d'une charte-partie subsidiaire ^d conclue après la signature par les défenderesses de la charte-partie consentie par les armateurs demandeurs. Fait extraordinaire, l'injonction interdisait de sortir du ressort les sommes déposées à ^e Londres dans le compte bancaire des défenderesses même s'il ressortait clairement de la preuve que le compte était à découvert. De nouveau, le maître des rôles a énuméré les obstacles qu'un demandeur doit surmonter pour obtenir ce genre d'injonction. ^f Ce sont à peu près les mêmes que dans l'arrêt *Rasu* sauf que (à la p. 985) le maître des rôles insiste davantage sur l'obligation que le demandeur démontre sa conviction qu'il y a un risque que ^g les biens soient transférés avant l'exécution du jugement ou de la décision. [TRADUCTION] «Le simple fait que le défendeur soit à l'étranger n'est pas suffisant en soi.» En outre, on met en contraste la personne morale étrangère véritable avec celle ^h qui a des activités dans un pays où la production d'un état financier n'est pas requise, et la cour n'a été saisie d'aucun élément lui permettant de vérifier l'ampleur du risque de non-paiement de tout jugement obtenu par la demanderesse. En particulier, Sa Seigneurie fait observer, à la p. 985:

[TRADUCTION] Il n'existe pas d'exécution réciproque des jugements. Ce n'est rien de plus qu'un terme abstrait, aussi insaisissable que le «chat Cheshire».

^j Le lord juge Lawton a mentionné le fait que les biens de la défenderesse peuvent être constitués de

of convenience' with little or no trace of substantive worth in the defendant, in or outside the jurisdiction. At p. 987 he expressed the sense of risk which must be found by the court to exist before the issuance of these extraordinary injunctions:

There must be facts from which the Commercial Court, like a prudent, sensible commercial man, can properly infer a danger of default if assets are removed from the jurisdiction.

The mere fact that the defendant was a foreign corporation was not, in the view of Lawton L.J., by itself, sufficient to justify this injunction.

In *Pivovarov v. Chernbaeff*, *supra*, Chief Justice Bray, of the Supreme Court of South Australia, set aside the injunction which had been granted to a plaintiff to restrain the defendants from disposing of some real estate which was unrelated to the personal injury claims of the plaintiff. The injunction had been granted on the basis of a belief held by the plaintiff that the defendant, upon the sale of such assets, might leave the country before the trial of the action. The Chief Justice did not follow the *Mareva* cases, largely because the defendant resided in the jurisdiction, but His Lordship added at p. 338:

I am far from satisfied that even in the case of a defendant outside the jurisdiction with assets within it it would be proper to issue an injunction of the type in question here.

The Chief Justice found no escape from the general principle enunciated in *Robinson v. Pickering* (1881), 16 Ch.D. 660, *per* James L.J. at p. 661:

You cannot get an injunction to restrain a man who is alleged to be a debtor from parting with his property.

The Chief Justice then added, at p. 338:

Those cases do not contain any exception for defendants outside the jurisdiction.

The Australian court referred to the judgment of Schroeder J.A. in *Bradley Bros. (Oshawa) Ltd. v. A to Z Rental Canada Ltd.* (1970), 14 D.L.R.

navires battant «pavillons dits de complaisance» de peu de valeur réelle ou sans valeur réelle pour la défenderesse, à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort. À la p. 987, il parle du sentiment de risque dont la Cour doit constater l'existence avant de prononcer ces injonctions extraordinaires:

[TRADUCTION] Il doit y avoir des faits à partir desquels le tribunal de commerce, tout comme un bon commerçant prudent, peut régulièrement déduire qu'il y aura un danger de défaut de paiement si les biens sortent du ressort.

Le simple fait que la défenderesse soit une société étrangère n'était pas, aux yeux du lord juge Lawton, suffisant en soi pour justifier cette injonction.

Dans l'arrêt *Pivovarov v. Chernbaeff*, précité, le juge en chef Bray de la Cour suprême d'Australie méridionale a annulé l'injonction qui avait été accordée au demandeur en vue d'empêcher les défendeurs d'aliéner certains biens immobiliers qui n'avaient rien à voir avec les réclamations pour préjudice personnel du demandeur. L'injonction avait été accordée en fonction de la conviction du demandeur que le défendeur, après avoir vendu ces biens, pourrait quitter le pays avant l'instruction de l'action. Le juge en chef n'a pas suivi les arrêts *Mareva* surtout parce que le défendeur habitait dans le ressort, mais il a ajouté, à la p. 338:

[TRADUCTION] Je suis loin d'être convaincu, même dans le cas d'un défendeur qui est à l'extérieur du ressort, mais dont certains biens s'y trouvent, qu'il serait approprié de prononcer une injonction du genre dont il est question en l'espèce.

Le juge en chef a décidé qu'il n'y avait aucune échappatoire au principe général énoncé dans *Robinson v. Pickering* (1881), 16 Ch.D. 660, le lord juge James, à la p. 661:

[TRADUCTION] Il n'est pas possible d'obtenir une injonction en vue d'empêcher un prétendu débiteur de se départir de son bien.

Le juge en chef ajoute ensuite, à la p. 338:

[TRADUCTION] Ces affaires ne prévoient aucune exception pour les défendeurs qui sont à l'extérieur du ressort.

La cour australienne a mentionné le jugement du juge Schroeder de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Bradley Bros. (Oshawa) Ltd. v. A to Z*

(3d) 171, in the Court of Appeal of Ontario, where authorities were applied with the same result. Both courts shied away from the obvious danger of judicial interference with the operations of corporate enterprises where a creditor might see in many management dealings a real risk of loss of assets before the creditor would be able to demonstrate his claim.

The United Kingdom *Mareva* rule might, as Lord Denning observed in *Rasu*, find harmony with the British position in the Common Market, but, as pointed out in *Pivovarovff*, *supra*, that consideration has no relevancy in Australia, nor indeed would it have any relevancy in any country not bound by the Treaty of Rome.

As for the asserted jurisdiction founded on the judicature legislation in the United Kingdom, Chief Justice Bray described s. 45 as "a machinery section". In the words of the learned authors of *Halsbury's Laws of England* (3rd ed.), vol. 21, p. 348, paragraph 729 [*Halsbury's Laws of England* (4th ed.), vol. 24, p. 518, paragraph 918], s. 45 "did not alter the principles upon which the court acted in granting injunctions". To the same effect, see *Kerr on Injunctions* (6th ed. 1927), p. 6. Furthermore, Chief Justice Bray in *Pivovarovff*, *supra*, at p. 340, thought that:

It would seem unlikely that an alternative process of summary execution in anticipation of judgment, available for unliquidated damages as well as for liquidated debts due and payable, should have been slumbering unsuspected for over a century in the interstices of s. 29(1) and its predecessor and its analogues.

The learned justice was there referring to the Australian counterpart of s. 45 discussed by the Court of Appeal of the United Kingdom in the *Mareva* cases.

What therefore sprung out of the fertile ground of jurisprudence in the mid-1970's in the courts of the United Kingdom as a limited interlocutory injunctive remedy for plaintiffs who were in pursuit of ubiquitous charterers of shipping, has matured into a sub-principle or exception to a

Rental Canada Ltd. (1970), 14 D.L.R. (3d) 171, où la jurisprudence appliquée a permis d'en arriver au même résultat. Les deux cours ont reculé devant le danger évident d'intervention judiciaire dans les activités d'entreprises commerciales où un créancier pourrait voir dans un bon nombre d'opérations de gestion un risque réel de perte de biens avant qu'il ne soit à même d'établir sa réclamation.

La règle *Mareva* du Royaume-Uni pourrait, comme l'a fait remarquer lord Denning dans l'arrêt *Rasu*, s'accorder avec la position britannique dans le Marché commun, mais, comme on le souligne dans l'arrêt *Pivovarovff*, précité, ce facteur est sans importance en Australie, tout comme il le serait dans tout pays non lié par le traité de Rome.

Quant à la revendication de compétence fondée sur la législation en matière d'organisation judiciaire au Royaume-Uni, le juge en chef Bray a décrit l'art. 45 comme [TRADUCTION] «un simple mécanisme». Pour reprendre les termes des savants auteurs de *Halsbury's Laws of England* (3rd ed.), vol. 21, p. 348, paragraphe 729 [*Halsbury's Laws of England* (4th ed.), vol. 24, p. 518, paragraphe 918], l'art. 45 [TRADUCTION] «n'a pas modifié les principes sur lesquels les tribunaux se fondent pour accorder des injonctions». Dans le même sens, voir *Kerr on Injunctions* (6th ed. 1927), p. 6. De plus, à la p. 340 de l'arrêt *Pivovarovff*, précité, le juge en chef Bray a estimé que:

[TRADUCTION] Il semblerait peu probable qu'un processus subsidiaire d'exécution sommaire avant jugement, auquel on peut recourir en matière de dommages-intérêts non déterminés tout comme dans le cas des créances déterminées en souffrance, ait sommeillé insoupçonné pendant plus d'un siècle dans les interstices du par. 29(1) et de ses prédécesseurs et équivalents.

Le savant juge faisait alors allusion à l'équivalent australien de l'art. 45 examiné par la Cour d'appel du Royaume-Uni dans les affaires *Mareva*.

Par conséquent, la théorie juridique fertile des tribunaux du Royaume-Uni au milieu des années 70 a engendré un recours limité de la nature d'une injonction interlocutoire en faveur des demandeurs à la poursuite d'affrêteurs doués d'ubiquité, lequel recours s'est transformé en un principe subsidiaire

general rule of long standing. The plaintiff in the United Kingdom must demonstrate that he has a good arguable case. At least once (*Rasu, supra*, at p. 333), the courts have required the plaintiff to show an indisputable claim against the defendant. There must be assets of the defendant within the jurisdiction susceptible to execution. The defendant need not be outside the jurisdiction. There must be a real risk that the remaining significant assets of the defendant within the jurisdiction are about to be removed or so disposed of by the defendant as to render nugatory any judgment to be obtained after trial. *Mareva* injunctions are therefore available not just to prevent the removal of assets from the jurisdiction, but also disposal within the jurisdiction. This has been made certain by the enactment of s. 37(3), *Supreme Court Act, 1981*, 1981 (U.K.), c. 54, which reads in part:

37.—...

(3) The power of the High Court ... to grant an interlocutory injunction restraining a party to any proceedings from removing from the jurisdiction of the High Court, or otherwise dealing with, assets located within that jurisdiction shall be exercisable in cases where that party is, as well as in cases where he is not, domiciled, resident or present within that jurisdiction.

However, Lord Denning in *Z Ltd. v. A*, [1982] 1 All E.R. 556, at p. 561, opines that this was the position prior to the enactment. The claim no longer need be limited to debt or liquidated damages. The general rule requiring that the balance of convenience must favour the issuance of the order still exists. The overriding consideration qualifying the plaintiff to receive such an order as an exception to the *Lister* rule is that the defendant threatens to so arrange his assets as to defeat his adversary, should that adversary ultimately prevail and obtain judgment, in any attempt to recover from the defendant on that judgment. Short of that, the plaintiff cannot treat the defendant as a judgment-debtor, the defendant's right to defend the claim may not be impaired, and the defendant in proper circumstances may, within

ou une exception à une règle générale établie de longue date. Le demandeur au Royaume-Uni doit démontrer qu'il a une bonne cause. Dans au moins un cas (*Rasu*, précité, à la p. 333), les tribunaux ont exigé du demandeur qu'il établisse l'existence d'une réclamation incontestable contre le défendeur. Le défendeur doit avoir dans le ressort des biens susceptibles de faire l'objet des voies d'exécution. Il n'est pas nécessaire que le défendeur se trouve à l'extérieur du ressort. Il doit y avoir un risque réel que les biens importants du défendeur qui restent dans le ressort soient sur le point d'être transférés ou aliénés par le défendeur de façon à rendre futile tout jugement obtenu. On peut donc avoir recours aux injonctions *Mareva* non seulement pour empêcher que des biens sortent du ressort, mais aussi pour en empêcher l'aliénation à l'intérieur du ressort. C'est ce qui a été établi avec certitude par l'adoption du par. 37(3) de la *Supreme Court Act, 1981*, 1981 (U.K.), chap. 54, dont voici un extrait:

[TRADUCTION] 37.—...

(3) Le pouvoir de la Haute Cour ... d'accorder une injonction interlocutoire pour empêcher une partie à une instance d'enlever de son ressort des biens qui s'y trouvent, ou d'en disposer autrement, peut être exercé dans les cas où cette partie est domiciliée, résidente ou présente dans ce ressort, tout comme dans ceux où elle ne l'est pas.

Cependant, lord Denning, dans l'arrêt *Z Ltd. v. A*, [1982] 1 All E.R. 556, à la p. 561, est d'avis que c'était là la situation qui prévalait avant l'adoption de cette disposition. Il n'est plus nécessaire que la réclamation ne porte que sur une créance ou sur des dommages-intérêts déterminés. La règle générale qui exige que la balance des avantages et des inconvénients penche en faveur de la délivrance de l'ordonnance existe toujours. Le facteur prépondérant, qui permet au demandeur d'obtenir une telle ordonnance par exception à la règle de l'arrêt *Lister*, est le fait que le défendeur menace de disposer de ses biens de manière à déjouer toute tentative de la partie adverse de faire exécuter ce jugement contre le défendeur, à supposer que celle-ci ait finalement gain de cause et obtienne jugement en sa faveur. Hormis ce cas, le demandeur ne saurait traiter le défendeur comme débiteur en vertu d'un jugement; le droit de ce dernier de

such an order, pay current expenses incurred in the ordinary course of his business.

The gist of the *Mareva* action is the right to freeze exigible assets when found within the jurisdiction, wherever the defendant may reside, providing, of course, there is a cause between the plaintiff and the defendant which is justiciable in the courts of England. However, unless there is a genuine risk of disappearance of assets, either inside or outside the jurisdiction, the injunction will not issue. This generally summarizes the position in this country, including the Nova Scotia Trial Division in *Parmar Fisheries Ltd. v. Parceria Maritima Esperanca L. DA.* (1982), 141 D.L.R. (3d) 498; see also *Liberty National Bank & Trust Co. v. Atkin* (1981), 31 O.R. (2d) 715, 121 D.L.R. (3d) 160, where Montgomery J. of the High Court of Ontario granted a *Mareva* injunction against a domestic defendant and restrained dealing with assets within the jurisdiction. These general rules are summarized by Lord Denning in *Rahman (Prince Abdul) bin Turki al Sudairy v. Abu-Taha*, [1980] 1 W.L.R. 1268, at p. 1273; see also *A J Bekhor & Co. v. Bilton*, [1981] 2 All E.R. 565, and *Z Ltd. v. A-Z and AA-LL*, [1982] 2 W.L.R. 288.

The harshness of the *Mareva* injunction, issued usually *ex parte*, is relieved against or justified in part by the Rules of Practice which allow the defendant, faced by risk of loss, an opportunity to move against the injunction immediately. On the other hand, the Court of Appeal of England seems to have blessed the practice of using this injunction as a means of coercing a vulnerable defendant into providing security in order to head off irreparable loss from the paralysis which follows the issuance of this type of injunction.

While the *Mareva* injunction is undoubtedly *in personam*, it matters not that on occasion the courts have classified it as *in rem* (see *Cretanor Maritime Co. v. Irish Marine Management Ltd.*,

contester la demande ne saurait être entravé et, dans les circonstances appropriées, le défendeur peut, même assujéti à une telle ordonnance, payer les dépenses courantes engagées dans le cours ordinaire de ses affaires.

Le point essentiel de l'action *Mareva* est le droit de geler les biens exigibles qui se trouvent dans le ressort quel que soit le lieu de résidence du défendeur, pourvu naturellement qu'il existe entre le demandeur et le défendeur une cause d'action qui puisse se régler devant les tribunaux d'Angleterre. Toutefois, l'injonction ne sera prononcée que s'il y a un risque réel de voir disparaître des biens, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort. Voilà qui résume d'une manière générale la situation dans notre pays, même dans le cas de l'affaire *Parmar Fisheries Ltd. v. Parceria Maritima Esperanca L. DA.* (1982), 141 D.L.R. (3d) 498 de la Division de première instance de la Nouvelle-Écosse; voir aussi *Liberty National Bank & Trust Co. v. Atkin* (1981), 31 O.R. (2d) 715, 121 D.L.R. (3d) 160, où le juge Montgomery de la Haute Cour de l'Ontario a accordé contre un défendeur ontarien une injonction *Mareva* lui interdisant de disposer de certains biens se trouvant dans le ressort. Lord Denning a résumé ces règles générales dans l'arrêt *Rahman (Prince Abdul) bin Turki al Sudairy v. Abu-Taha*, [1980] 1 W.L.R. 1268, à la p. 1273; voir aussi *A J Bekhor & Co. v. Bilton*, [1981] 2 All E.R. 565 et *Z Ltd. v. A-Z and AA-LL*, [1982] 2 W.L.R. 288.

La sévérité de l'injonction *Mareva*, prononcée habituellement *ex parte*, est compensée ou justifiée en partie par les règles de pratique qui accordent au défendeur, qui risque de subir une perte, la possibilité de s'opposer immédiatement à l'injonction. D'autre part, la Cour d'appel de l'Angleterre semble avoir consacré la pratique qui consiste à se servir de cette injonction comme moyen de contraindre un défendeur vulnérable à fournir une sûreté afin de prévenir la perte irréparable que lui causerait la paralysie qui s'ensuit lorsqu'une injonction de ce genre est prononcée.

Bien que l'injonction *Mareva* soit indubitablement de nature personnelle, cela n'a pas d'importance que les tribunaux l'aient parfois qualifiée de réelle (voir *Cretanor Maritime Co. v. Irish Marine*

[1978] 1 W.L.R. 966, at pp. 974-75), because the injunction affords no priority to the potential creditor, for to do so would, in the words of Goff J., "rewrite the . . . law of insolvency": *Iraqi Ministry of Defence v. Arcepey Shipping Co. S.A.*, [1980] 2 W.L.R. 488, at p. 494. Unsecured creditors holding a *Mareva* injunction cannot hold a preferred position over other claimants. Hence the practice of including in the order the right to meet legitimate debt payments accruing in the ordinary course of business.

The courts in Canada have given this type of injunction a mixed reception. The earlier decisions in the Ontario courts are reflected in *Bradley Bros.*, *supra*, where the Court of Appeal continued the principle of *Lister*, *supra*. Lerner J., in the High Court of Ontario, in a post-*Mareva* decision, maintained the same position: *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.* *supra*, p. 448. By 1981 the High Court appeared to assume that a *quia timet* jurisdiction was available on a more restricted basis than the *Mareva* formula provided in the United Kingdom. See *Liberty National Bank & Trust Co. v. Atkin*, *supra*; *Canadian Pacific Airlines Ltd. v. Hind* (1981), 122 D.L.R. (3d) 498, where Grange J., as he then was, while raising the question of the existence of the *Mareva* principle in Ontario, found such dishonesty in the defendant's conduct that it was a certainty that he would dispose of all his assets in order to frustrate the plaintiff; and *Quinn v. Marsta Cession Services Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 659, where such an injunction issued on the application of the rules of *Third Chandris Shipping Corp.*, *supra*. The Court of Appeal of Ontario reviewed the conflicting authorities in *Chitel v. Rothbart* (1982), 39 O.R. (2d) 513, and although it refused the injunction in the circumstances of that case, it recognized in a detailed and comprehensive review of the authorities that the jurisdiction existed in the court to grant such a remedy in a proper case. The test there established (*per* MacKinnon A.C.J.O., at pp. 532-33) is somewhat narrower than that

Management Ltd., [1978] 1 W.L.R. 966, aux pp. 974 et 975), car l'injonction n'accorde aucune priorité au créancier en puissance, étant donné que ce serait, pour reprendre les termes du juge Goff, [TRADUCTION] «récrire . . . le droit en matière d'insolvabilité»: *Iraqi Ministry of Defence v. Arcepey Shipping Co. S.A.*, [1980] 2 W.L.R. 488, à la p. 494. Les créanciers chirographaires qui ont obtenu une injonction *Mareva* ne sauraient occuper un rang privilégié par rapport à d'autres demandeurs. D'où la pratique d'inclure dans l'ordonnance le droit d'honorer les paiements légitimes des créances échéant dans le cours ordinaire des affaires.

Les tribunaux au Canada ont accueilli ce genre d'injonction de façon mitigée. Les premières décisions des tribunaux ontariens se reflètent dans l'arrêt *Bradley Bros.*, précité, où la Cour d'appel a maintenu le principe de l'arrêt *Lister*, précité. Le juge Lerner de la Haute Cour de l'Ontario a maintenu la même position dans une décision postérieure à l'arrêt *Mareva*: *OSF Industries Ltd. v. Marc-Jay Investments Inc.*, précitée, à la p. 448. Dès 1981, la Haute Cour a semblé présumer que la compétence *quia timet* pouvait être exercée de façon plus limitée que la formule *Mareva* prévue au Royaume-Uni. Voir *Liberty National Bank & Trust Co. v. Atkin*, précité; *Canadian Pacific Airlines Ltd. v. Hind* (1981), 122 D.L.R. (3d) 498, où le juge Grange, tel était alors son titre, tout en se demandant si le principe *Mareva* existait en Ontario, a constaté une telle malhonnêteté dans la conduite du défendeur qu'il a acquis la certitude que celui-ci aliénerait tous ses biens pour échapper à la demanderesse, et *Quinn v. Marsta Cession Services Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 659, où une telle injonction a été prononcée en application des règles de l'arrêt *Third Chandris Shipping Corp.*, précité. La Cour d'appel de l'Ontario a passé en revue la jurisprudence contradictoire dans l'arrêt *Chitel v. Rothbart* (1982), 39 O.R. (2d) 513, et bien qu'elle ait refusé d'accorder l'injonction dans les circonstances de l'espèce, elle a reconnu dans une analyse exhaustive et approfondie de la jurisprudence qu'elle était compétente pour l'accorder dans un cas approprié. Le critère établi dans cette affaire (le juge en chef adjoint MacKinnon de l'Ontario, aux pp. 532 et 533) est un peu plus

generally applied by the courts in the United Kingdom:

The applicant must persuade the court by his material that the defendant is removing or there is a real risk that he is about to remove his assets from the jurisdiction to avoid the possibility of a judgment, or that the defendant is otherwise dissipating or disposing of his assets, in a manner clearly distinct from his usual or ordinary course of business or living, so as to render the possibility of future tracing of the assets remote, if not impossible in fact or in law.

The condition precedent to entitlement to the order is the demonstration by the plaintiff of a "strong *prima facie* case" (p. 522) and not merely as stipulated in some of the U.K. authorities, "a good arguable case", (*per* Lord Denning in *Rasu*, *supra*, and *per* Megarry V.C. in *Barclay-Johnson v. Yuill*, *supra*.) In summary, the Ontario Court of Appeal recognized *Lister* as the general rule, and *Mareva* as a "limited exception" to it, the exceptional injunction being available only where there is a real risk that the defendant will remove his assets from the jurisdiction or dissipate those assets to avoid the possibility of a judgment"

In other provinces the courts have reached approximately the same result. The New Brunswick Court of Appeal in *Humphreys v. Buragalia* (1982), 135 D.L.R. (3d) 535, placed the basis for this kind of injunction on the danger that the defendant will abscond or dispose of his assets so as to prevent realization on any ultimate judgment. The earlier view of the Manitoba Court of Queen's Bench was expressed by Hamilton J. in *Hawes v. Szewczyk*, *supra*, where he concluded that the *Mareva* rule was "a dangerous innovation" and even if technically within the jurisdiction of the court, was one that "should not be exercised". The British Columbia Court of Appeal, in *Sekisui House Kabushiki Kaisha (Sekisui House Co.) v. Nagashima* (1982), 42 B.C.L.R. 1, 33 C.P.C. 42, recognized the general principles developed around this interlocutory injunction in the courts of the United Kingdom.

restreint que celui généralement appliqué par les tribunaux du Royaume-Uni:

[TRADUCTION] Les pièces produites par le requérant doivent convaincre la cour que le défendeur est en train de sortir ses biens du ressort pour parer un jugement éventuel, ou qu'il y a un risque réel qu'il le fasse, ou encore que le défendeur est en train de dissiper ou d'aliéner autrement ses biens d'une manière manifestement différente de sa façon habituelle de vivre ou d'administrer ses affaires, de sorte que la possibilité de retracer ultérieurement ces biens soit ténue, voire impossible en fait ou en droit.

Comme condition préalable à l'obtention de l'ordonnance, le demandeur doit faire [TRADUCTION] «une preuve suffisante à première vue» (p. 522) et non simplement démontrer, comme il est dit dans certains arrêts du Royaume-Uni, que [TRADUCTION] «sa cause paraît bonne», (Lord Denning dans l'arrêt *Rasu*, précité, et le vice-chancelier Megarry dans l'arrêt *Barclay-Johnson v. Yuill*, précité.) En résumé, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu l'arrêt *Lister* comme règle générale et l'injonction *Mareva* comme une [TRADUCTION] «exception limitée» à celle-ci, cette injonction exceptionnelle ne pouvant être obtenue que s'il y a un risque réel que le défendeur sorte ses biens du ressort ou les dissipe [TRADUCTION] «pour parer un jugement éventuel . . . ».

Dans d'autres provinces, les tribunaux sont arrivés à peu près au même résultat. Dans l'arrêt *Humphreys v. Buragalia* (1982), 135 D.L.R. (3d) 535, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a fondé ce genre d'injonction sur le danger que le défendeur s'esquive ou aliène ses biens de façon à empêcher la réalisation de tout jugement éventuel. L'opinion antérieure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba avait été exprimée par le juge Hamilton dans l'arrêt *Hawes v. Szewczyk*, précité, où il a conclu que la règle *Mareva* constitue [TRADUCTION] «une dangereuse innovation» et que, même si techniquement elle était de la compétence de la cour, elle [TRADUCTION] «ne devrait pas être appliquée». Dans l'arrêt *Sekisui House Kabushiki Kaisha (Sekisui House Co.) v. Nagashima* (1982), 42 B.C.L.R. 1, 33 C.P.C. 42, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu les principes généraux que les tribunaux du Royaume-Uni ont dégagés au sujet de cette injonction interlocutoire.

It has been argued by the appellant that the *Mareva* injunction has no place in the laws of this country because provincial legislation has filled the gap by providing statutory remedies. In Manitoba the appellant points to *The Fraudulent Conveyances Act*, C.C.S.M., c. F-160; *The Garnishment Act*, C.C.S.M., c. G-20; *The Court of Queen's Bench Rules*, Chapter XXIV (Attachment), Rule 582; and Chapter XIX (Examination of Judgment Debtors, Attachment of Debts) Rule 526, 'garnishee' procedures. In other provinces, similar legislation and rules are to be found. In Ontario, for example, there is the *Absconding Debtors Act*, R.S.O. 1980, c. 2, s. 2, which authorizes the seizure of property of a resident of the province who leaves for the purpose of defrauding or defeating creditors; Rule 372 of the present *Rules of Practice* which provides for the preservation of the subject-matter of the proceeding; and the *Fraudulent Conveyances Act*, R.S.O. 1980, c. 176, which authorizes preventive orders where the plaintiff establishes a valid claim and *prima facie* that the conveyance in question was fraudulent. It is said by counsel for the appellant that this type of statute indicates a legislative intent to provide interim relief of a type described in the statutes and no more. On this line of reasoning the courts, it is said, should not "legislate" by adopting the sweeping rules of the *Mareva* line of cases. This should be a matter for the legislature which is better placed to assess the problem, its incidence in the community and the range of solutions available. One should not assume that the British legislature has been entirely silent apart from s. 45, *supra*. See *Halsbury's Laws of England* (4th ed.), vol. 18, p. 166, paragraph 358, where reference is made to statutory authority to set aside fraudulent conveyances. However, the United Kingdom legislation is not as far-reaching as appears to be the case in this country.

The Manitoba Court of Appeal divided on the relevance of these statutes. The majority, speaking through Matas J.A., took the view that such legislation and rules of court provide for relief in specific circumstances and do not preclude the invocation by the court of s. 59(1) of *The Queen's Bench Act* for the issuance of a preventive injunction in the nature of the *Mareva* injunction. A

L'appelante a fait valoir que l'injonction *Mareva* n'a pas sa place dans le droit de notre pays étant donné que les lois provinciales ont comblé cette lacune en prévoyant des recours. Quant au Manitoba, l'appelante invoque *The Fraudulent Conveyances Act*, C.C.S.M., chap. F-160, *The Garnishment Act*, C.C.S.M., chap. G-20, *The Court of Queen's Bench Rules*, chapitre XXIV (saisie), art. 582, et chapitre XIX (interrogatoire des débiteurs en vertu d'un jugement, saisie), art. 526, les procédures de «saisie-arrêt». Dans d'autres provinces, on trouve des lois et des règles similaires. En Ontario, par exemple, il y a l'*Absconding Debtors Act*, R.S.O. 1980, chap. 2, art. 2, qui autorise la saisie des biens d'un résident de la province qui la quitte dans le but de frauder ses créanciers ou de leur échapper; l'art. 372 des règles de pratique actuelles, qui assure la préservation de l'objet de l'instance, et la *Fraudulent Conveyances Act*, R.S.O. 1980, chap. 176, qui permet de rendre des ordonnances préventives lorsque le demandeur établit une réclamation valable et qu'à première vue le transfert en question est frauduleux. L'avocat de l'appelante soutient que ce genre de loi traduit une intention du législateur de fournir un recours provisoire du genre prévu dans les lois et rien de plus. Suivant ce raisonnement, les tribunaux, dit-on, ne devraient pas «légiférer» en adoptant les règles générales du courant de jurisprudence *Mareva*. Il appartient au législateur de le faire, celui-ci étant mieux placé pour évaluer le problème, son incidence sur la collectivité et les différentes solutions possibles. On ne devrait pas présumer que le législateur britannique est demeuré entièrement muet sauf dans le cas de l'art. 45 précité. Voir *Halsbury's Laws of England* (4th ed.), vol. 18, p. 166, paragraphe 358, où l'on mentionne le pouvoir légal d'annuler les transferts frauduleux. Toutefois, la législation du Royaume-Uni n'a pas la portée que semblent avoir les lois de notre pays.

La Cour d'appel du Manitoba s'est partagée sur la question de la pertinence de ces lois. Le juge Matas, s'exprimant au nom de la cour à la majorité, s'est dit d'avis que cette législation et ces règles des tribunaux prévoient un recours dans certains cas particuliers, mais n'interdisent pas au tribunal d'invoquer le par. 59(1) de *The Queen's Bench Act* pour prononcer un injonction préventive

similar view has been expressed by Tallis J., now of the Saskatchewan Court of Appeal, in *BP Exploration Co. (Libya) v. Hunt* (1980), 114 D.L.R. (3d) 35, at p. 58. Huband J.A., in dissent, acknowledged that the aforementioned statutes and rules of court do not assist the respondent here as there is no liquidated demand or debt or a conveyance in fraud of creditors. An attaching order might avail but the rule is more precise in its requirements than the *Mareva* rules as they presently stand. As the respondent was "registered to do business in Manitoba" and has an "authorized agent to accept service" (to quote Huband J.A.), the respondent could not qualify for an attaching order. In the result, the learned justice would preclude recourse to a *Mareva* order where specific remedies are available at law, and if not so available, then "the courts should be cautious to fill the void by a *Mareva* injunction". There are helpful discussions as to the significance of these and other provincial statutes in relation to *Mareva* injunctions in Stockwood, "«Mareva» Injunctions" (1981), 3 *Advocates' Q.* 85; Rogers and Hatley, "Getting the Pre-Trial Injunction" (1982), 60 *Can. Bar. Rev.* 1; and McAllister, "Mareva Injunctions" (1982), 28 *C.P.C.* 1. Reference is made in the British cases to the availability of bankruptcy legislation which would allow the ultimately successful plaintiff to set aside any disposition made in fraud of creditors by way of preference or improper dealing. The same condition exists in this country where the federal *Bankruptcy Act* has uniform application throughout the country.

I do not believe the presence of provincial or federal legislation of the type discussed above can preclude the issuance of a protective injunction or narrow the breadth of expression employed in s. 59(1) of the Manitoba *Queen's Bench Act*. If the court has the authority under such a legislative provision properly construed, then that authority must be expressly reduced by other legislation directed to the problem. Such is not the case here.

de la nature de l'injonction *Mareva*. Le juge Tallis, maintenant à la Cour d'appel de la Saskatchewan, a exprimé une opinion semblable dans *BP Exploration Co. (Libya) v. Hunt* (1980), 114 D.L.R. (3d) 35, à la p. 58. Le juge d'appel Huband, dissident, a reconnu que les lois et les règles des tribunaux susmentionnées ne sont d'aucun secours à l'intimée en l'espèce vu l'absence de demande ou de créance pour un montant précis ou de transfert visant à frauder des créanciers. Il pourrait y avoir lieu à saisie conservatoire, mais les conditions attachées à la règle sont alors plus précises que celles des règles *Mareva* dans leur état actuel. Vu que l'intimée était [TRADUCTION] «enregistrée pour faire affaire au Manitoba» et qu'elle a un [TRADUCTION] «agent autorisé à recevoir signification» (pour citer le juge Huband), elle ne pouvait remplir les conditions nécessaires pour obtenir d'une saisie conservatoire. En définitive, le savant juge écarterait le recours à l'ordonnance *Mareva* lorsqu'il existe des recours légaux précis et, s'il n'y en a pas, alors [TRADUCTION] «des tribunaux devraient bien réfléchir avant de combler la lacune par une injonction *Mareva*». Il y a des analyses fort utiles concernant l'importance de ces lois et d'autres lois provinciales relativement aux injonctions *Mareva* dans Stockwood, ««Mareva» Injunctions» (1981), 3 *Advocates' Q.* 85; Rogers et Hatley, «Getting the Pre-Trial Injunction» (1982), 60 *Rev. du Bar. can.* 1; McAllister, «Mareva Injunctions» (1982), 28 *C.P.C.* 1. La jurisprudence britannique mentionne la possibilité de recourir à la législation sur la faillite qui permettrait au demandeur qui a finalement gain de cause d'annuler toute aliénation faite en vue de frauder des créanciers par suite d'une transaction préférentielle ou irrégulière. La même situation existe dans notre pays où la *Loi sur la faillite* fédérale s'applique uniformément sur tout le territoire.

Je ne pense pas que l'existence d'une législation provinciale ou fédérale du genre de celle examinée plus haut puisse empêcher de prononcer une injonction préventive ou diminuer la portée des termes utilisés au par. 59(1) de *The Queen's Bench Act* du Manitoba. Si la cour a ce pouvoir en vertu d'une telle disposition législative correctement interprétée, alors il doit être restreint expressément par un autre texte législatif portant sur la question.

That answer, of course, does not assist in determining the proper practice of the court when dealing with an application for this type of interlocutory injunction other than to find jurisdiction in the court to respond in a proper case.

Before leaving this aspect of the matter, one should make note of the appellant's submission that the *Bankruptcy Act* of Canada is available to the respondent in the event that improper disposition is made of the appellant's assets followed by an assignment or petition under the *Bankruptcy Act*. This was a consideration in the early *Mareva* judgments in England. It is not decisive on the point of jurisdiction to make, or the propriety in these circumstances to issue, a *Mareva* injunction. The order was not made for the purpose of protecting the respondent from the consequences of any ultimate bankruptcy procedures. The entitlement springs, if it does at all, from the authority of the court at law to make the order and the qualification of the respondents under the rules and tests applied by the court in doing so. The *Bankruptcy Act*, which at times may be relevant to the issue presented to the chambers judge on a *Mareva* application, is not a controlling consideration, particularly on the facts in this appeal.

The majority of the Court of Appeal considered that:

One of the factors which is relevant in this case is the clear intention of Aetna to transfer its assets from Manitoba to Montreal, albeit that the intention is openly expressed. And Quebec is not a reciprocating province with respect to enforcement of judgments.

The Manitoba *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, C.C.S.M., c. J-20, provides the machinery for the enforcement in Manitoba of judgments of the courts in other Canadian provinces which have reciprocal arrangements with the Province of Manitoba. The Act also provides for the entry into such arrangements for the registration in other provinces of judgments of the courts of Manitoba. With the exception of Quebec, all the provinces of Canada, the Northwest Territories

Ce n'est pas le cas en l'espèce. Cette réponse, bien entendu, ne nous aide pas à déterminer ce que doit faire la cour lorsqu'elle est saisie d'une demande d'injonction interlocutoire de ce genre si ce n'est pour conclure qu'elle a compétence pour y donner suite dans un cas approprié.

Avant de laisser cet aspect de la question, il faut noter l'argument de l'appelante voulant que l'intimée puisse se prévaloir de la *Loi sur la faillite* du Canada si jamais il y a aliénation irrégulière des biens de l'appelante, suivie d'une cession ou d'une pétition faite en vertu de la *Loi sur la faillite*. C'est là un facteur dont on a tenu compte dans les premiers jugements *Mareva* en Angleterre. Cela n'est pas décisif quant à la question du pouvoir de prononcer une injonction *Mareva* ou de l'opportunité de la prononcer dans ces circonstances. L'ordonnance n'a pas été rendue afin de protéger l'intimée contre les conséquences de toute procédure éventuelle en matière de faillite. Ce droit ne peut découler que du pouvoir de rendre l'ordonnance que possède, en droit, la cour et du fait que les intimés satisfont aux règles et aux critères appliqués par la cour en ce faisant. La *Loi sur la faillite*, qui parfois peut se rapporter à la question soumise au juge en chambre par suite d'une demande *Mareva*, n'est pas un facteur déterminant, compte tenu particulièrement des faits en cause dans le présent pourvoi.

La Cour d'appel à la majorité a estimé que:

[TRADUCTION] L'un des facteurs pertinents en l'espèce est l'intention claire d'Aetna de transférer ses biens du Manitoba à Montréal, encore que cette intention soit exprimée ouvertement. Et le Québec n'est pas une province liée par un accord de réciprocité en ce qui concerne l'exécution des jugements.

The *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* du Manitoba, C.C.S.M., chap. J-20, prévoit un mécanisme d'exécution au Manitoba des jugements des tribunaux des autres provinces canadiennes qui ont conclu des accords de réciprocité avec le Manitoba. La Loi prévoit aussi l'adhésion à de tels accords pour l'enregistrement dans les autres provinces des jugements des tribunaux du Manitoba. À l'exception du Québec, toutes les provinces canadiennes, les territoires du Nord-Ouest et le

and the Yukon Territory have entered into such reciprocal arrangements and have like statutes. Twenty-five per cent of the assets of the appellant are in the Province of Ontario exceeding the value of the assets of the appellant in Manitoba which are affected by the order under appeal. The Manitoba Act and the Ontario Act each require service upon the defendant to have been effected in the province of judgment in order to qualify such judgment for registration and enforcement in the other province (Ontario, in this case). The record here does not expressly show that the appellant was served within the Province of Manitoba with a writ or other originating instrument, or with the notice of motion for this injunction. The respondent is, however, a federal company with an office in Manitoba and was at all relevant times doing business in Manitoba. Under the *Corporations Act* of Manitoba, 1976 (Man.), c. 40, C.C.S.M., c. C225, such corporations are required to register and to nominate an agent for service, all as noted by Justice Huband in dissent below. More importantly, the appellant appeared in and thereby attained to the jurisdiction of the court in Manitoba. Thus, any judgment which may arise in these proceedings in Manitoba will qualify for registration enforcement under the Ontario statute and hence could be executed there against the Ontario assets of the appellant in the same manner as though judgment had been issued out of the Supreme Court of Ontario.

In the Province of Quebec, provision is found in the *Code of Civil Procedure* for action upon judgments outside the Province of Quebec.

178. Any defence which was or might have been set up to the original action may be pleaded to an action brought upon a judgment rendered out of Canada.

179. Any defence which might have been set up to the original action may be pleaded to an action brought upon a judgment rendered in any other province of Canada, provided that the defendant was not personally served with the action in such other province or did not appear in such action.

180. Any such defence cannot be pleaded if the defendant was personally served in such province, or

territoire du Yukon ont conclu de tels accords de réciprocité et possèdent des lois semblables. Vingt-cinq pour cent des biens de l'appelante se trouvent en Ontario et leur valeur surpasse celle des biens que l'appelante possède au Manitoba et qui sont touchés par l'ordonnance dont il est interjeté appel. La loi manitobaine et la loi ontarienne exigent toutes les deux qu'il y ait eu signification au défendeur dans la province du jugement pour que ce jugement puisse être enregistré et exécuté dans une autre province (l'Ontario, en l'occurrence). Le dossier en l'espèce n'indique pas expressément que, dans la province du Manitoba, il y a eu signification à l'appelante d'un bref ou d'un autre acte introductif d'instance, ou encore de l'avis de demande d'injonction. Cependant, l'intimée est une compagnie à charte fédérale qui possède un bureau au Manitoba et, en tout temps utile, elle faisait affaire au Manitoba. Aux termes de la *Corporations Act* du Manitoba, 1976 (Man.), chap. 40, C.C.S.M., chap. C225 ces compagnies doivent s'enregistrer et nommer un agent à qui signification pourra être faite, comme l'a noté le juge Huband dissident en Cour d'appel. Qui plus est, l'appelante a comparu et a, par le fait même, reconnu la compétence du tribunal manitobain. Ainsi, tout jugement rendu dans ces procédures au Manitoba remplira les conditions d'enregistrement et d'exécution exigées par la loi ontarienne et pourra donc y être exécuté sur les biens ontariens de l'appelante de la même manière que si le jugement avait été rendu par la Cour suprême de l'Ontario.

Dans la province de Québec, le *Code de procédure civile* contient des dispositions relatives aux poursuites fondées sur des jugements rendus à l'extérieur de la province de Québec:

178. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

179. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

180. Semblable défense ne peut être faite si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province

appeared in the original action, except in any case involving the decision of a right affecting immovables in this province, or the jurisdiction of a foreign court concerning such right.

In such proceedings reliance may be had upon art. 1220 of the *Civil Code* of the Province of Quebec which supplements the procedure under art. 179, *supra*, by providing for the proof of judgments from courts outside the Province of Quebec. The *Civil Code* differentiates between foreign judgments and those emanating from the courts of other provinces, and provides in the latter case for a limited process where the defendant in the extra-provincial proceeding was served in the province or appeared in a court of that province. The action in Quebec, upon any judgment later obtained in Manitoba by the respondent, would be a formal process of enforcement not different in substance and execution from the proceedings under the Ontario reciprocal statute. In the result, Quebec accords a means of enforcement of Manitoba judgments but the converse (which is of no concern in this appeal) is not the case because the reciprocity machinery in the Manitoba statute has not been brought into play. The access to the enforcement procedures under the laws of Quebec renders ineffective, in my view, any argument that the respondent was exposed to some inevitable or irreparable loss if, at the time any judgment issues in the courts of Manitoba, the assets of the appellant have been transferred from Manitoba to Quebec. Furthermore, Ontario is qualified as a "reciprocating state" under the Manitoba legislation, and the appellant, according to the record herein, had assets in that province in excess of the assets impounded in Manitoba by the order under appeal.

A large part of the respondent's factum filed herein, and of argument made in this Court, centered upon the winding down of the appellant's business which presumably has created a risk of default by the appellant in meeting its obligations. The factum goes further and says that by reason of this trend, in early 1982, "for all practical purposes, Aetna ceases to exist". The argument is not made that the respondent will go into bankruptcy

ou s'il a comparu lors de l'action originale, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

^a Dans de telles instances, on peut s'appuyer sur l'art. 1220 du *Code civil* de la province de Québec, lequel complète la procédure énoncée à l'art. 179 précité, en prévoyant le mode de preuve des jugements des tribunaux situés à l'extérieur de la province de Québec. Le *Code civil* fait la distinction entre les jugements d'un État étranger et ceux des tribunaux des autres provinces, en prévoyant dans ce dernier cas une procédure sommaire lorsque le défendeur dans l'instance extra-provinciale a été assigné dans cette autre province ou a comparu devant un tribunal de cette province. L'action au Québec, fondée sur tout jugement que pourrait obtenir l'intimé au Manitoba, ne serait qu'une voie d'exécution formelle semblable sur le plan du fond et de l'exécution aux procédures prévues par la loi ontarienne en matière de réciprocité. En dernière analyse, le Québec accorde un moyen d'exécuter les jugements manitobains, mais l'inverse (qui ne nous intéresse pas en l'espèce) n'est pas vrai étant donné qu'on n'a pas fait entrer en jeu le mécanisme de réciprocité de la loi manitobaine. Les voies d'exécution en vertu des lois du Québec rendent inefficace à mon avis tout argument selon lequel l'intimée est exposée à quelque perte inévitable ou irréparable si, au moment où un jugement est rendu par les tribunaux du Manitoba, les biens de l'appelante ont été transférés du Manitoba au Québec. De plus, l'Ontario est qualifiée [TRADUCTION] «d'État qui accorde la réciprocité» par la législation manitobaine et l'appelante, d'après le dossier, possède dans cette province des biens dont la valeur est supérieure à celle des biens visés au Manitoba par l'ordonnance faisant l'objet de l'appel.

Le mémoire des intimés produit en l'espèce et les plaidoiries devant cette Cour ont porté dans une large mesure sur la liquidation de l'entreprise de l'appelante qui a vraisemblablement créé un risque que l'appelante manque à ses obligations. Le mémoire va plus loin en précisant qu'en raison de cette tendance, au début de 1982, [TRADUCTION] «Aetna cesse d'exister à toutes fins pratiques». On ne soutient pas que l'intimée fera faillite

or be wound up. Essentially, this line of submission must lead to the proposition that while the appellant "will not go into bankruptcy or default" (extract from respondent's factum), there is, in the words of the respondent's factum, "a sufficient risk of Aetna defaulting in its obligations to justify granting a *Mareva* injunction". Such a default would, of course, invite a petition or force an assignment under the *Bankruptcy Act*. In either case, the respondent has extensive and easily enforceable rights. One right the respondent does not have, with or without the *Mareva* injunction 'in aid', is a priority or preference if indeed the appellant has, as the respondent has elaborately calculated in its submissions in this Court, become insolvent. It would not appear from the facts revealed on the record that there is any intention on the part of the appellant to default in any obligation to the respondent or to anyone else. An affidavit filed by the appellant states that "... Aetna is currently meeting all its liabilities as they become due". The deponent in this affidavit, Jean-Paul Lafontaine, was cross-examined by counsel for the respondent generally, but no questions were directed to this bald statement which remains uncontradicted in the record. This statement is obviously vital on the key question of the existence of any real risk of loss in the respondent as a basis for the issuance of this exceptional interlocutory order.

However, even assuming the appellant is wound up by its two shareholders, the Traders Group and the Royal Bank of Canada, it is a federal company. If it is solvent, the provisions of the incorporating Act, the *Canada Business Corporations Act*, *supra*, apply. Dissolution may be effected only on "discharge of any liabilities". Provision is made for notice to creditors and liquidation is conditional upon "adequately providing for the payment or discharge of all its obligations" (s. 204(7)(d)). All of this procedure is made subject to court supervision on the application of the officer designated in the statute or "any interested person", which includes a creditor such as the respondent. The *Manitoba Corporations Act*,

ni qu'elle sera dissoute. Essentiellement, ce genre d'argument doit conduire à la proposition que, même si l'appelante [TRADUCTION] «ne fait pas faillite ni ne manque à ses obligations» (extrait du mémoire des intimés), il existe, pour reprendre les termes qu'emploient les intimés dans leur mémoire, [TRADUCTION] «un risque suffisant qu'Aetna manque à ses obligations pour justifier une injonction *Mareva*». Un tel manquement appellerait naturellement une pétition ou une cession en vertu de la *Loi sur la faillite*. Dans les deux cas, l'intimée possède des droits étendus qu'elle peut faire valoir aisément. Un droit que l'intimée n'a pas, avec ou sans injonction *Mareva* «à l'appui», c'est la priorité ou un privilège si effectivement l'appelante est devenue insolvable comme l'intimée l'a minutieusement calculé dans son argumentation en cette Cour. Les faits révélés dans le dossier n'indiquent aucune intention de la part de l'appelante de manquer à une obligation quelconque envers l'intimée ou quelqu'un d'autre. Dans une déclaration sous serment déposée par l'appelante, on affirme que [TRADUCTION] «Aetna paie actuellement toutes ses dettes au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance». Le déposant, Jean-Paul Lafontaine, a été contre-interrogé par l'avocat de l'intimée, mais aucune question n'a porté sur cette affirmation générale qui n'est pas contredite dans le dossier. Cette affirmation est de toute évidence vitale lorsqu'il s'agit de répondre à la question primordiale de l'existence d'un risque réel de perte pour l'intimée afin de justifier cette ordonnance interlocutoire exceptionnelle.

Toutefois, même en supposant que l'appelante soit dissoute par ses deux actionnaires, Traders Group et la Banque Royale du Canada, il s'agit néanmoins d'une compagnie à charte fédérale. Si elle est solvable, les dispositions de sa loi constitutive, la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, précitée, s'appliquent. Il ne peut y avoir dissolution qu'après «un règlement de dettes». Il est prévu que les créanciers doivent être avisés et qu'il ne peut y avoir dissolution qu'après «avoir constitué une provision suffisante pour l'acquittement de toutes ses obligations» (al. 204(7)d)). Toute cette procédure est assujettie à une surveillance judiciaire à la demande du fonctionnaire désigné dans cette loi ou de «tout intéressé», ce qui comprend un

supra, ss. 186 and 187, requires a federal corporation to register under the Act and to appoint an agent for service of process in Manitoba. Thus there is a detailed pattern under the combined corporation legislation, provincial and federal, to cover a surrender of charter as a method of avoiding the payment of debts.

On the other hand, if the appellant is insolvent, the remedies under the *Bankruptcy Act* apply and not the procedures under the *Canada Business Corporations Act*. A *Mareva* injunction can neither advance nor interfere with these procedures.

All the foregoing considerations, while important to an understanding of the operation of this type of injunction, leave untouched the underlying and basic question: do the principles, as developed in the United Kingdom courts, survive intact a transplantation from that unitary state to the federal state of Canada? The question in its simplest form arises in the principles enunciated in the earliest *Mareva* cases where the wrong to be prevented was the removal from "the jurisdiction" of assets of the respondent with a view to defeating the claim of a creditor. It has been found by the courts below that there was no such wrongdoing here. An initial question, therefore, must be answered, namely, what is meant by "jurisdiction" in a federal context? It at least means the jurisdiction of the Manitoba court. But is the bare removal of assets from the Province of Manitoba sufficient? The appellant is a federally incorporated company with authority to carry on business throughout Canada. In the course of so doing, it moves assets in and out of the provinces of Manitoba, Quebec and Ontario. No breach of law is asserted by the respondent. No improper purpose has been exposed. It is simply a clash of rights: the respondents' right to protect their position under any judgment which might hereafter be obtained, and the appellant's right to exercise its undoubted corporate capacity, federally confirmed (and the constitutionality of which is not challenged), to carry on business throughout Canada. The appellant does not seek to remove the assets in

créancier comme l'intimée. Les articles 186 et 187 de la *Corporations Act* du Manitoba, précitée, obligent une compagnie à charte fédérale à s'enregistrer conformément à la Loi et à nommer un agent à qui signification pourra être faite au Manitoba. Ainsi, la législation tant provinciale que fédérale en matière de compagnies prévoit un système détaillé applicable à l'abandon de charte comme moyen d'éviter le paiement de dettes.

D'autre part, si l'appelante est insolvable, ce sont les recours prévus par la *Loi sur la faillite* qui s'appliquent et non pas la procédure énoncée dans la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. Une injonction *Mareva* ne saurait ni accélérer ni entraver ces procédures.

Toutes les considérations qui précèdent, bien qu'importantes pour comprendre le fonctionnement de ce genre d'injonction, laissent sans réponse la question fondamentale sous-jacente: les principes dégagés par les tribunaux anglais restent-ils intacts une fois transplantés de cet État unitaire dans l'État fédéral qu'est le Canada? La question, dans sa forme la plus simple, se pose dans les principes énoncés au cours des premières affaires *Mareva* où le préjudice qu'on voulait prévenir était le transfert, hors du «ressort», des biens de l'intimée en vue de faire échouer la réclamation d'un créancier. Les tribunaux d'instance inférieure n'ont constaté aucun méfait de ce genre en l'espèce. Il faut donc répondre à une première question, savoir, qu'entend-on par «ressort» dans un contexte fédéral? Cela signifie tout au moins le ressort du tribunal manitobain. Mais le simple transfert de biens hors de la province du Manitoba suffit-il? L'appelante est une compagnie à charte fédérale qui a le pouvoir de faire affaire partout au Canada. Ce faisant, elle fait circuler ses biens entre les provinces du Manitoba, du Québec et de l'Ontario. L'intimée ne soutient pas qu'il y a eu infraction à la loi. Aucune fin irrégulière n'a été mentionnée. Il s'agit simplement d'un conflit entre des droits: le droit des intimés de préserver leur situation aux termes de tout jugement qui pourrait être rendu ultérieurement et celui de l'appelante, comme personne morale, d'exercer sa capacité, indubitable en vertu de sa charte fédérale (et dont la constitutionnalité n'est pas contestée) de faire

question from the national jurisdiction in which its corporate existence is maintained. The writ of the Manitoba court runs through judgment, founded on service of initiating process on the appellant within Manitoba, into Ontario under reciprocal provincial legislation, and into Quebec by reason of the laws of that province, *supra*. None of these vital considerations was present in the United Kingdom where *Mareva* was conceived to fend off the depredations of shady mariners operating out of far-away havens, usually on the fringe of legally organized commerce. In the Canadian federal system, the appellant is not a foreigner, nor even a non-resident in the ordinary sense of the word. It is capable of 'residing' throughout Canada and did so in Manitoba. It is subject to execution under any Manitoba judgment in every part of Canada. There was no clandestine transfer of assets designed to defraud the legal process of the courts of Manitoba. There is no evidence that this federal entity has arranged its affairs so as to defraud Manitoba creditors. The terminology and trapings of *Mareva* must be examined in the federal setting. In some ways, 'jurisdiction' extends to the national boundaries, or, in any case, beyond the provincial boundary of Manitoba. For other purposes, jurisdiction no doubt can be confined to the reach of the writ of the Manitoba courts. These parameters will have to develop in Canada as did the *Mareva* principle in the courts of the United Kingdom. The laws of this country, as developed here from jurisprudence originating in the United Kingdom and variously adopted in some of the provinces, have long included *quia timet* orders when justice and the protection of the judicial process required. *Mareva* is a refinement made necessary to accommodate in the same laws the primary principle of *Lister*. All this is as true in Canada as in the United Kingdom. I conclude that nothing has taken this jurisdiction away from the superior courts in the provinces. In establishing the rules under which superior courts will issue such interlocutory orders in this country, one must not apply *in toto* or verbatim the dicta of the decisions in other legal systems though they may have much in common with those of Canada. The *Mareva* consideration arising in this appeal is the effect of a rightful removal of assets in the ordinary course

affaire partout au Canada. L'appelante ne cherche pas à sortir les biens en question du ressort national où son existence comme personne morale est assurée. Le bref de la cour manitobaine dure jusqu'au jugement et est fondé sur la signification de l'acte introductif d'instance à l'appelante au Manitoba, en Ontario en vertu de la législation provinciale en matière de réciprocité, et au Québec en raison des lois précitées de cette province. Aucune de ces considérations essentielles n'étaient présentes au Royaume-Uni lorsque l'injonction *Mareva* a été conçue pour parer les déprédations de marins véreux opérant à partir de refuges lointains et habituellement à la limite du commerce légalement organisé. Dans le système fédéral canadien, l'appelante n'est ni étrangère ni même non-résidente au sens ordinaire de ce terme. Elle peut «résider» partout au Canada et elle l'a fait au Manitoba. Elle peut être assujettie à l'exécution d'un jugement manitobain partout au Canada. Il n'y a eu aucun transfert clandestin de biens en vue d'échapper aux voies de droit des tribunaux manitobains. Il n'y a aucune preuve que cette entité à charte fédérale ait organisé ses affaires de façon à frauder ses créanciers manitobains. La terminologie et les éléments que sous-tend l'injonction *Mareva* doivent être examinés en fonction du contexte fédéral. D'une certaine manière, le «ressort» s'étend jusqu'aux frontières nationales ou, en tout cas, au delà des frontières du Manitoba. Pour d'autres fins, il ne fait pas de doute que le ressort peut être limité à l'endroit où peut être exécuté le bref des tribunaux manitobains. Ces paramètres devront être dégagés au Canada comme l'a été le principe *Mareva* par les tribunaux du Royaume-Uni. Le droit de notre pays, qui s'inspire de la théorie juridique en provenance du Royaume-Uni mais que certaines provinces ont adoptée différemment, comprend depuis longtemps les ordonnances *quia timet* lorsque l'intérêt de la justice et la protection des voies de droit judiciaires l'exigent. L'injonction «*Mareva*» est un raffinement qui s'est révélé nécessaire pour adapter dans ce même droit le principe fondamental de l'arrêt *Lister*. Tout cela est aussi vrai au Canada qu'au Royaume-Uni. Je conclus que les cours supérieures des provinces n'ont pas perdu cette compétence. En établissant les règles en vertu desquelles les cours supérieures

of business by a resident defendant to another part of the federal system. This by itself will not trigger such an exceptional remedy as it well might do in the United Kingdom where the jurisdiction of the court and the boundaries of the country coincide. Even there, it will be seen in *Rasu Maritima*, *supra*, an interlocutory injunction was not issued on the removal of assets from the United Kingdom in part because the assets were being moved to another country of the Common Market where the law recognized judgment before trial and indeed execution before judgment. That reasoning is much amplified in its introduction into a federal system. The South Australian court, as we have seen in *Pivovarovff*, *supra*, has declined to adopt the *Mareva* principles.

Taking this added federal consideration into account, should the injunction have been issued in the first instance and renewed in the Court of Appeal? The *Mareva* rules of the United Kingdom as developed in our courts, do not, in my view of the circumstances here existing, properly reflect the federal concern. The movement of the assets in question was announced in public pronouncements of the two stockholders of the appellant and by the appellant itself. The respondents were expressly made aware of the impending transfer. There is no finding in either court below of any improper motive behind this transfer of assets. The transfer, indeed, was carried out in the ordinary course of business and reflected the history of the conduct of the appellant's business in the past in Manitoba. The appellant never did retain assets in its Manitoba branch operation, either before the appellant commenced dealings with the respondent or thereafter. There is no finding of any intention by the appellant to default on its obligations, either generally or to the respondent, if in law such an obligation is later found to exist. The appellant has

pourront prononcer ces ordonnances interlocutoires dans notre pays, on ne doit pas appliquer *in toto* ou littéralement les *dicta* des décisions d'autres systèmes de droit même s'ils ont beaucoup en commun avec celui du Canada. La considération que soulève le présent pourvoi relativement à l'injonction *Mareva*, c'est le transfert légitime de biens effectué par un défendeur résident, dans le cours ordinaire de ses affaires, vers une autre partie du système fédéral. Cela en soi ne saurait déclencher un recours aussi exceptionnel, comme ce pourrait être le cas au Royaume-Uni où le ressort du tribunal et les frontières du pays coïncident. Même alors, on verra dans l'arrêt *Rasu Maritima*, précité, que l'injonction interlocutoire n'a pas été prononcée par suite du transfert de biens hors du Royaume-Uni, en partie parce que ces biens étaient transférés dans un autre pays du Marché commun où la loi reconnaissait le jugement d'avant dire droit et en fait l'exécution avant jugement. Ce raisonnement vaut d'autant plus si on l'introduit dans un régime fédéral. La cour d'Australie méridionale, comme nous l'avons vu dans l'arrêt *Pivovarovff*, précité, a refusé d'adopter les principes *Mareva*.

Compte tenu de ce facteur fédéral supplémentaire, l'injonction aurait-elle dû être prononcée en première instance et renouvelée par la Cour d'appel? Selon ma perception des circonstances de l'espèce, les règles *Mareva* du Royaume-Uni, telles que les ont dégagées nos tribunaux, ne reflètent pas comme il se doit l'élément fédéral. Le transfert des biens en question a été annoncé publiquement par les deux actionnaires de l'appelante et par l'appelante elle-même. Les intimés ont été expressément avisés du transfert imminent. Les cours d'instance inférieure n'ont pas conclu que ce transfert de biens a été effectué pour un motif blâmable. Ce transfert a d'ailleurs été effectué dans le cours ordinaire des affaires et reflète le comportement commercial passé de l'appelante au Manitoba. L'appelante n'a jamais conservé de biens à sa succursale manitobaine, ni avant de commencer à traiter avec l'intimée ni après. On n'a constaté aucune intention de la part de l'appelante de manquer à ses obligations générales ou à celles qu'elle a envers l'intimée, à supposer que l'on conclue ultérieurement que de telles obligations existent en

not been found to be insolvent and the Court of Appeal expressly ruled this element out as a consideration governing the issuance or denial of the injunction. Finally, there is the federal fact and the procedures of pursuit open to the respondent in tracing these assets through to their destination in Quebec, or in recovering from the assets of the appellant in Ontario.

There is still, as in the days of *Lister*, a profound unfairness in a rule which sees one's assets tied up indefinitely pending trial of an action which may not succeed, and even if it does succeed, which may result in an award of far less than the caged assets. The harshness of such an exception to the general rule is even less acceptable where the defendant is a resident within the jurisdiction of the court and the assets in question are not being disposed of or moved out of the country or put beyond the reach of the courts of the country. This sub-rule or exception can lead to serious abuse. A plaintiff with an apparent claim, without ultimate substance, may, by the *Mareva* exception to the *Lister* rule, tie up the assets of the defendant, not for the purpose of their preservation until judgment, but to force, by litigious blackmail, a settlement on the defendant who, for any one of many reasons, cannot afford to await the ultimate vindication after trial. I would, with all respect to those who have held otherwise, conclude that the order should not have been issued under the principles of interlocutory *quia timet* orders in Canadian courts functioning as they do in a federal system.

Finally, there is the question as to whether the appellate tribunal may properly step in and alter a discretionary order, such as an interlocutory order, issued by a court of first instance where no sufficient error in law on the part of the courts below has been revealed, or where the order in question was issued based upon a wrong or inapplicable principle of law. Where no significant error of law is revealed, in short, an appellate court should not intervene. We do not here have the benefit of reasons from the judge of first instance, Wilson J.,

droit. L'appelante n'a pas été jugée insolvable et la Cour d'appel a expressément statué que cet élément ne doit pas être pris en considération pour ce qui est d'accorder ou de refuser l'injonction. Enfin, il y a le fait fédéral et les procédures de poursuite qui s'offrent à l'intimée pour retracer ces biens jusqu'à leur destination au Québec, ou pour les recouvrer de l'appelante en Ontario.

Il y a toujours, tout comme à l'époque de l'arrêt *Lister*, une inéquité profonde dans une règle qui permet de geler le bien d'une personne indéfiniment en attendant l'instruction d'une action qui ne sera peut-être pas accueillie et qui, même si elle est accueillie, pourra entraîner l'adjudication d'une somme fort inférieure à l'actif gelé. La rigueur d'une telle exception à la règle générale est d'autant moins acceptable lorsque le défendeur réside dans le ressort de la cour et que les biens en question ne sont ni aliénés ni transférés hors du pays, ni placés hors d'atteinte des tribunaux du pays. Cette règle subsidiaire ou exception peut donner lieu à des abus graves. Le demandeur dont la réclamation apparente se révélerait finalement non fondée pourrait, en vertu de cette exception dite *Mareva* à la règle de l'arrêt *Lister*, geler l'actif du défendeur non pas pour le préserver jusqu'au jugement, mais pour le forcer, par ce chantage litigieux, à régler lorsque pour une raison ou pour une autre, il ne peut se permettre d'attendre la justification définitive que lui donne le procès. Avec la plus grande déférence pour ceux qui en ont décidé autrement, je suis d'avis de conclure que l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée en vertu des principes des ordonnances interlocutoires *quia timet* par des tribunaux canadiens qui fonctionnent ainsi dans un régime fédéral.

Il reste enfin la question de savoir si un tribunal d'appel peut intervenir à bon droit et modifier une ordonnance discrétionnaire, comme une ordonnance interlocutoire, prononcée par un tribunal de première instance si aucune erreur de droit suffisante de la part de ce dernier n'a été mise à jour, ou s'il n'apparaît pas que l'ordonnance en cause est fondée sur un principe de droit erroné ou inapplicable. En bref, lorsqu'aucune erreur de droit importante n'est révélée, le tribunal d'appel ne doit pas intervenir. Nous ne disposons pas ici des motifs

issuing the order, but we do have the reasons of the Court of Appeal. That court, with all respect to those members who confirmed the issuance of the order, did not give due consideration and weight to the position of the courts and the position of the parties before those courts when dealing with an interlocutory *quia timet* order in a federal jurisdiction. Though I would have come to the opposite conclusion even aside from that element of the law involved in these proceedings, interference with the exercise of discretion in issuing the order would, apart from this consideration, be unwarranted. It is, however, in my view, an error of law relating to the application of the principles properly governing the execution of the court's discretion in favour of the respondent in issuing the *quia timet* interlocutory order, and accordingly, I would intervene and set aside such order.

I therefore would allow the appeal and set aside the injunction issued in the courts below, with costs to the appellant throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the appellant: D'Arcy C. H. McCaffrey, Winnipeg.

Solicitor for the respondents: William P. Ripley, Winnipeg.

du juge Wilson qui a rendu l'ordonnance en première instance, mais nous avons ceux de la Cour d'appel. Cette dernière, avec la plus grande déférence pour ceux de ses membres qui ont confirmé l'ordonnance, n'a pas accordé suffisamment d'importance et de poids à la position des tribunaux et à celle des parties qui s'y sont présentées, lorsqu'elle a abordé la question d'une ordonnance interlocutoire *quia timet* dans un contexte fédéral. J'en serais venu à la conclusion opposée même en l'absence de l'élément juridique en cause en l'espèce, mais intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de prononcer l'ordonnance serait injustifié indépendamment de ce facteur. Toutefois, je suis d'avis que cela constitue une erreur de droit relative à l'application des véritables principes qui régissent l'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire de prononcer une ordonnance interlocutoire *quia timet* en faveur de l'intimée et, en conséquence, je suis d'avis d'intervenir et d'annuler cette ordonnance.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'annuler l'injonction prononcée par les tribunaux d'instance inférieure, avec dépens en faveur de l'appelante dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureur de l'appelante: D'Arcy C. H. McCaffrey, Winnipeg.

Procureur des intimés: William P. Riley, Winnipeg.